**Ecole d'architecture**
**Faculté d'aménagement, d'architecture et des arts visuels (FAAAV)**
**1, Côte de la Fabrique**
**Québec, (Québec) G1K 7P4**
**Canada**

# LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE EN FRANCE POUR L'ARCHITECTE QUÉBÉCOIS, LES PROCÉDURES D'IMMIGRATION ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

## RECHERCHE

***Préparé par André Roberge, all DDN***
***Chargé de cours***
andre.roberge@arc.ulaval.ca

**Cette recherche a été réalisée grâce à l'appui du**
**Vice-rectorat aux ressources humaines**
**Université Laval**

**31 août 2011**

# INTRODUCTION

Le marché de l'architecte québécois est affecté par son ouverture aux professionnels de France en accord avec l'entente France-Québec pour les Arrangements de Reconnaissance Mutuelle (ARM) signée en 2008 par le Gouvernement de la Province de Québec et le Président de la République Française.

Cette entente prévoit réciproquement l'accès au marché de la France pour les architectes québécois.

Le 1er juin 2011, le Ministre de la culture et de la communication en France a par décret reconnu en vue d'une inscription à un tableau régional de l'ordre des architectes, les diplômes d'architecte québécois délivrés par l'École d'Architecture de l'Université Laval, au Québec.

Ce décret fut publié dans le Journal Officiel de la République Française le 17 juin (JORF n°0139 page 10394, Texte n°58 NOR : MCCC1115907A). La même reconnaissance fut édictée au moyen d'autres décrets spécifiques pour l'Université McGill et l'Université de Montréal.

Bien que la mise en œuvre de cette reconnaissance réciproque en France soit complexe et assortie de certaines conditions, elle demeure d'un intérêt majeur pour ceux qui désirent exporter leur expertise dans cette région du monde.

Il est important d'aller au-delà de ces ententes internationales pour s'assurer de leur faisabilité et efficacité réelles, de vérifier quels en sont les obstacles et trouver comment y remédier.

En plus de bien cibler les exigences préalables et procédures administratives à suivre pour obtenir la réciprocité de pratique professionnelle, la présente recherche mettra à jour les autres aspects importants tels que : les formes juridiques pour faire affaires comme professionnel : individuel, comme associé ou sous la forme de sociétés SNC, SA ou SARL, la citoyenneté, l'immigration, les normes de travail, les avantages sociaux, l'assurance-responsabilité, l'imposition en France et au Canada et les subventions disponibles pour un(e) québécois(e) qui désire pratiquer sa profession d'architecte en France.

Ensuite, il est prévu d'élargir l'accès aux autres pays de l'Union Européenne à l'aube de l'Accord Économique et Commercial Global (AECG) favorisant le libre-échange entre le Canada et l'Union Européenne

# TABLE DES MATIÈRES

**1. RECONNAISSANCE DU DIPLOME QUEBECOIS EN FRANCE ..... 4**

1.1 L'ARRANGEMENT EN VUE DE LA RECONNAISSANCE MUTUELLE (ARM) DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DES ARCHITECTES ..... 7
1.2 DECRET EN FRANCE DU 1 JUIN 2011 ..... 8
1.3 TABLEAU RECAPITULATIF ARM FRANCE-QUEBEC ..... 9

**2. DEMANDE D'INSCRIPTION ..... 11**

2.1 PREMIÈRE ÉTAPE : INSCRIPTION DANS LE CONSEIL RÉGIONAL DU DOMICILE PROFESSIONNEL ..... 11
2.2 LISTE DES 26 CONSEILS RÉGIONAUX INCLUANT MARTINIQUE, GUADELOUPE, GUYANE ET RÉUNION ..... 12
2.3 INSCRIPTION INDIVIDUELLE : FORMULAIRE ..... 19
2.4 INSCRIPTION SOUS LE NOM D'UNE SOCIÉTÉ : FORMULAIRE ..... 23
2.5 DÉCLARATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION DES ASSOCIÉS ..... 26
2.6 PIÈCES JUSTIFICATIVES INCLUANT L'EXTRAIT DU CASIER JUDICIAIRE ..... 27
2.7 COTISATION ANNUELLE ..... 31

**3. CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE POUR LA PRESTATION DE SERVICE PROFESSIONNEL ..... 32**

3.1 À TITRE INDIVIDUEL ..... 32
3.2 IMMATRICULATION D'UNE ACTIVITE LIBERALE A TITRE INDIVIDUEL (AUTO-ENTREPRENEURIAT) ..... 33
3.3 TYPES DE SOCIETES D'ARCHITECTURE ..... 38
3.4 FORMALITES DE CREATION D'UNE SARL OU D'UNE EURL D'ARCHITECTURE ..... 41
3.5 COMPARAISON ENTRE LES DEUX MODES D'EXERCICE : ENTREPRISE INDIVIDUELLE ET SOCIÉTÉ D'ARCHITECTURE ..... 48
3.6 CENTRES DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES (CFE) ET AUTRES RESSOURCES UTILES ..... 50

**4. CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE EN FRANCE ..... 53**

**5. LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DECENNALE, BIENNALE ET LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT ..... 55**

**6. ASSURANCE-RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE EN FRANCE ..... 56**

**7. VISA DE TRAVAIL ET/OU PROCEDURES D'IMMIGRATION EN FRANCE ..... 57**

**8. L'ARCHITECTE SEUL ET/OU AVEC SA FAMILLE ..... 60**

**9. L'ASSURANCE-MALADIE, LE REGIME DES RENTES ET LES PROGRAMMES SOCIAUX ..... 63**

**10. REGIME FISCAL EN FRANCE ..... 71**

10.1 LE REGIME DE L'AUTO-ENTREPRENEUR APPLIQUE AUX ARCHITECTES ..... 71
10.2 IMPOT SUR LE REVENU : BENEFICES NON-COMMERCIAUX ..... 74
10.3 CENTRES DE GESTIONS AGREES ET ASSOCIATIONS AGREEES ..... 75
10.4 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) ..... 76
10.5 TAXE D'APPRENTISSAGE ..... 78

**11. L'IMPOSITION AU CANADA, AU QUEBEC ET EN FRANCE : DOUBLE IMPOSITION OU RECONNAISSANCE FISCALE MUTUELLE ..... 79**

**12. LA FRANCE, PORTE D'ENTREE PROBABLE DANS L'UNION EUROPEENNE ..... 80**

**13. AMBASSADE DU CANADA ET BUREAU DU QUEBEC EN FRANCE, SOURCE D'INFORMATIONS UTILES ET COMPLEMENTAIRES ..... 81**

# 1. RECONNAISSANCE DU DIPLOME QUEBECOIS EN FRANCE

## Reconnaissance légale

Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA DIFFUSION DU DROIT

jeudi 28 juillet 2011

Accueil > Les textes législatifs et réglementaires > Détail d'un texte

**Détail d'un texte**

Masquer le panneau de navigation — Imprimer

**Arrêté du 1er juin 2011**
Version initiale

JORF n°0139 du 17 juin 2011 page 10394
texte n° 58

ARRETE

**Arrêté du 1er juin 2011 portant reconnaissance de diplômes d'architecte étrangers**

NOR: MCCC1115907A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 1er juin 2011, sont reconnus, en vue d'une inscription à un tableau régional de l'ordre des architectes, les diplômes d'architecte québécois délivrés par l'école d'architecture de l'université de Laval, au Québec.

Télécharger le document en RTF | Fac-similé

Imprimer

À propos du site | Plan du site | Nous écrire | Établir un lien | Mise à jour des textes

*Source : www.legifrance.gouv.fr*

## Reconnaissance par l'Ordre professionnel français :

ORDRE DES ARCHITECTES

O R D R E  D E S  A R C H I T E C T E S

- Connaître *l'Ordre*
- Exercer *la profession*
- Travailler *avec un architecte*
- Découvrir *l'architecture*

vous êtes ici : accueil > exercer la profession > l'international > les diplômes étrangers reconnus en france > les diplômes de pays hors union européenne

Crédits

- Accès à la profession
- Les conditions d'exercice
- Le régime fiscal de l'architecte
- Questions sociales
- Responsabilités et assurances
- La dévolution des commandes
- L'international
  - L'établissement et la prestation de services en Europe
  - Descriptif de la profession d'architecte en Europe
  - La formation en Europe
  - Les diplômes étrangers reconnus en France
  - L'export
  - Les organismes internationaux
- Conseils pour la gestion des entreprises
- Le Guide Retraite de l'architecte
- Le développement durable
- Foire aux Questions

## Les diplômes de pays hors Union européenne

1. Arménie
2. Croatie
3. Liban
4. Québec (canada)

- Rechercher un architecte
- Outils et documents
- Actualités
- WebTV
- Formations
- Concours
- Petites Annonces
- Forums
- Développement durable
- Liens utiles
- Espace architectes

Votre région

Rechercher par thème

OK

- Recherche avancée
- Plan du site
- Contacts

ORDRE DES ARCHITECTES

O R D R E  D E S  A R C H I T E C T E S

Connaître *l'Ordre* | Exercer *la profession* | Travailler *avec un architecte* | Découvrir *l'architecture*

vous êtes ici : accueil > exercer la profession > l'international > les diplômes étrangers reconnus en france > les diplômes de pays hors union européenne > québec (canada)

Crédits

- Accès à la profession
- Les conditions d'exercice
- Le régime fiscal de l'architecte
- Questions sociales
- Responsabilités et assurances
- La dévolution des commandes
- L'international
  - L'établissement et la prestation de services en Europe
  - Descriptif de la profession d'architecte en Europe
  - La formation en Europe
  - Les diplômes étrangers reconnus en France
  - L'export
  - Les organismes internationaux
- Conseils pour la gestion des entreprises
- Le Guide Retraite de l'architecte
- Le développement durable
- Foire aux Questions

navigation

## Québec (Canada)

Sont reconnus en France, en vue d'une inscription à un tableau régional de l'Ordre des architectes, les diplômes québecois délivrés par :

- Ecole d'architecture-faculté d'aménagement de l'Université de Montréal, au Québec
- Université Mc Gill au Québec
- Ecole d'architecture de l'Université de Laval au Québec

**>> Téléchargez l'Arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles des architectes entre l'Ordre des architectes du Québec et l'Ordre des architectes de France**

Donnez votre commentaire

- Rechercher un architecte
- Outils et documents
- Actualités
- WebTV
- Formations
- Concours
- Petites Annonces
- Forums
- Développement durable
- Liens utiles
- Espace architectes

Votre région

Rechercher par thème

OK

- Recherche avancée
- Plan du site
- Contacts

---

*Source : **http://www.architectes.org/exercer-la-profession/l-international/les-diplomes-etrangers-reconnus-en-france/les-diplomes-de-pays-non-europeens/quebec-canada***

## 1.1 L'Arrangement en vue de la Reconnaissance Mutuelle (ARM) des qualifications professionnelles des architectes

A moins que vous déteniez déjà un diplôme français parmi les suivants :

- DPLG (architecte diplômé par le gouvernement) ;
- DESA (délivré par l'École spéciale d'architecture de Paris) ;
- ENSAIS (délivré par l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg, anciennement École nationale des arts et industries) ;
- Diplôme d'État d'architecte valant grade de Master.

les architectes québécois peuvent maintenant se prévaloir des ententes et dispositions en vigueur pour faire reconnaître la réciprocité de leur droit de pratique en France vu :

- l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles signée le 17 octobre 2008 (voir texte complet en annexe);

- l'Arrangement en vue de la Reconnaissance Mutuelle (ARM) des qualifications professionnelles des architectes entre l'Ordre des architectes du Québec et le Conseil National de l'Ordre des architectes de France signé le 9 avril 2009 et particulièrement les articles 5 et 15 de cet arrangement;

> **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OBTENTION DE L'APTITUDE LÉGALE D'EXERCER**
>
> **En France :**
>
> 5.1 Les conditions établies par l'Ordre des architectes de France permettant au demandeur d'obtenir la reconnaissance de ses qualifications professionnelles lui conférant l'aptitude légale d'exercer en France la profession d'architecte sont, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 15:
>
> 5.1.1. Avoir obtenu, sur le territoire du Québec, un diplôme donnant ouverture au permis d'architecte au Québec, conformément à la liste en annexe I;
>
> Liste en annexe I :
>
> I - Diplômes donnant ouverture à l'exercice de la profession d'architecte en France
> - DPLG (architecte diplômé par le gouvernement)
> - DESA (délivré par l'École spéciale d'architecture de Paris)
> - ENSAIS (délivré par l'École nationale supérieure d'architecture de Strasbourg, anciennement École nationale des arts et industries)
> - Diplôme d'État d'architecte valant grade de Master

II - Diplômes donnant ouverture au permis d'architecte au Québec
- Université Laval à Québec
  Baccalauréat en architecture : B. Arch. (120 crédits)
- Université de Montréal
  Baccalauréat en architecture : B. Arch. (120 crédits)
- Université McGill à Montréal
  Bachelor of Architecture : B. Arch. (120 crédits)

5.1.2. Détenir, sur le territoire du Québec, un permis d'architecte avec plein droit d'exercice émis par l'Ordre des architectes du Québec.

## 1.2 Décret en France du 1 juin 2011

- Le décret rendu par le Ministre de la culture et de la communication en France le 1er juin 2011 reconnaissant les titulaires des diplômes d'architecte québécois délivrés par l'École d'Architecture de l'Université Laval, au Québec, en vue d'une inscription à un tableau régional de l'Ordre des architectes, lequel fut publié dans le Journal Officiel de la République Française le 17 juin (JORF n°0139 page 10394, Texte n°58 NOR : MCCC1115907A)

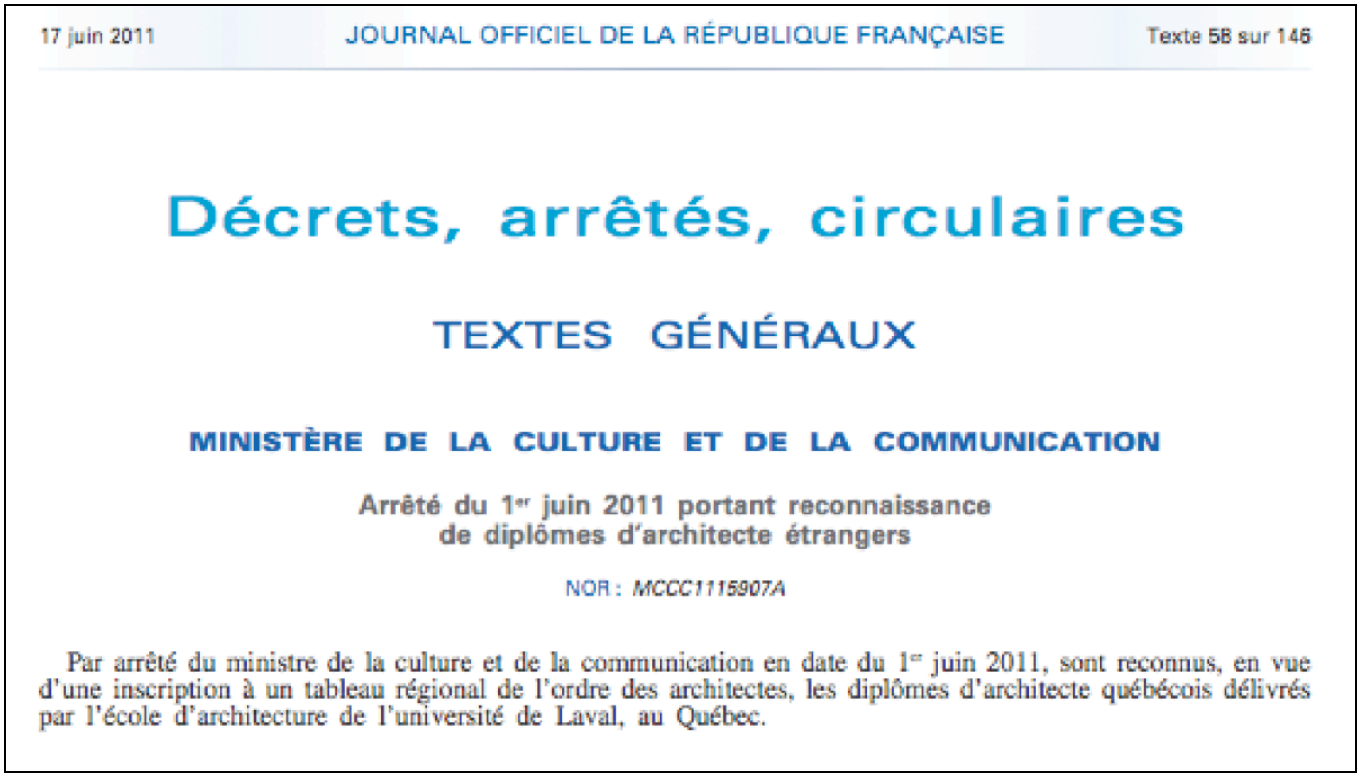

17 juin 2011 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 58 sur 146

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté du 1er juin 2011 portant reconnaissance de diplômes d'architecte étrangers

NOR : MCCC1115907A

Par arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 1er juin 2011, sont reconnus, en vue d'une inscription à un tableau régional de l'ordre des architectes, les diplômes d'architecte québécois délivrés par l'école d'architecture de l'université de Laval, au Québec.

Bien entendu, un décret identique fut édicté pour l'Université McGill et l'Université de Montréal.

En résumé voici tous les éléments nécessaires concernant les modalités d'inscription à l'Ordre des Architectes en France, les modalités d'exercice ou d'assurance responsabilités.

## 1.3 Tableau récapitulatif ARM France-Québec

### Tableau récapitulatif ARM France-Québec des architectes (et entente le prolongeant)

| CAS D'APPLICATION | | CONDITIONS D'ADMISSION | |
|---|---|---|---|
| **De la France vers le Québec :** | | | **Exigences de formation continue spécifique :** |
| Titulaire d'un diplôme DPLG ou DESA ou ENSAIS ou HMONP et inscrit au tableau de l'Ordre des architectes de France depuis trois ans (et plus) | **1** | Aucune condition supplémentaire, sous réserve de remplir les formalités administratives (formulaire, frais et pièces justificatives) | Au plus tard, un an après l'admission au tableau de l'Ordre des architectes du Québec, suivre les cours ci-dessous (pour un total de 50 h environ) :<br>- Contexte légal et gestion de bureau<br>et<br>- Enveloppe du bâtiment<br>et<br>- Réglementation du bâtiment |
| Titulaire d'un diplôme DPLG ou DESA ou ENSAIS ou HMONP et inscrit au tableau de l'Ordre des architectes de France depuis moins de trois ans | **2** | 1) Obtenir de l'Ordre des architectes du Québec un permis restrictif temporaire d'une durée d'un an renouvelable,<br>2) Exercer un an au sein d'un bureau d'architecte sous la responsabilité d'un architecte inscrit au tableau de l'Ordre des architectes du Québec,<br>3) Produire à l'Ordre des architectes du Québec un rapport d'expérience de travail cosigné par l'architecte inscrit à l'Ordre des architectes du Québec,<br>**ou**<br>Réussir l'Examen des architectes du Canada (ExAC) (note : dispense des conditions de stage et de présentation du livret normalement exigés)<br>www.cexac.ca | Au plus tard, un an après l'admission au tableau de l'Ordre des architectes du Québec, suivre le cours Contexte légal et gestion de bureau |
| Titulaire d'un diplôme DPLG ou DESA ou ENSAIS ou HMONP **et non** inscrit au tableau de l'Ordre des architectes de France | **3** | 1) Obtenir de l'Ordre des architectes du Québec un permis restrictif temporaire d'une durée d'un an renouvelable,<br>2) Exercer un an au sein d'un bureau d'architecte sous la responsabilité d'un architecte inscrit au tableau de l'Ordre des architectes du Québec,<br>3) Produire à l'Ordre des architectes du Québec un rapport d'expérience de travail cosigné par l'architecte inscrit à l'Ordre des architectes du Québec,<br>**ou**<br>Réussir l'Examen des architectes du Canada (ExAC) (note : dispense des conditions de stage et de présentation du livret normalement exigés)<br>www.cexac.ca | Au plus tard, un an après l'admission au tableau de l'Ordre des architectes du Québec, suivre le cours Contexte légal et gestion de bureau |

| CAS D'APPLICATION | | CONDITIONS D'ADMISSION | |
|---|---|---|---|
| **De la France vers le Québec :** | | | **Exigences de formation continue spécifique :** |
| Titulaire d'un Master (donc non admissible au tableau de l'Ordre des architectes de France) | **4** | 1) S'inscrire au registre des stagiaires de l'Ordre des architectes du Québec,<br>2) Effectuer 5 600 h de stage au sein d'un bureau d'architecte sous la responsabilité d'un architecte inscrit au tableau de l'Ordre des architectes du Québec,<br>3) Réussir l'examen des architectes du Canada (ExAC) www.cexac.ca<br>4) (mêmes conditions que les diplômés québécois) | Sans objet |
| **Du Québec vers la France :** | | | |
| Titulaire d'un Baccalauréat en architecture (120 crédits) ou Maîtrise en architecture (45 crédits) **et** inscrit au tableau de l'Ordre des architectes du Québec | **5** | Aucune condition supplémentaire, sous réserve de remplir les formalités administratives (formulaire, frais et pièces justificatives) | Au plus tard, un an après l'admission au tableau de l'Ordre des architectes de France, suivre le cours Règles de construction et d'urbanisme (environ 20 h) |
| Titulaire d'un Baccalauréat en architecture (120 crédits) ou Maîtrise en architecture (45 crédits) **et** qui a effectué le stage et réussi l'examen d'admission de l'Ordre des architectes du Québec **et non** inscrit au tableau de l'Ordre des architectes du Québec | **6** | Aucune condition supplémentaire, sous réserve de remplir les formalités administratives (formulaire, frais et pièces justificatives) | Au plus tard, un an après l'admission au tableau de l'Ordre des architectes de France, suivre le cours Règles de construction et d'urbanisme (environ 20 h) |
| Titulaire d'un Baccalauréat en architecture (120 crédits) ou Maîtrise en architecture (45 crédits) (stage non effectué ou examen non réussi, donc non admissible au tableau de l'Ordre des architectes du Québec) | **7** | Obtenir le diplôme HMONP en France (un an de théorie et pratique) | Sans objet |

Pour bénéficier de l'accord signé entre l'Ordre français et l'Ordre du Québec, les architectes québécois doivent être titulaires de l'un des diplômes québécois et inscrits au tableau de l'Ordre au Québec.

*Source : Isabelle Moreau, Directrice des relations institutionnelles et extérieures de l'Ordre des Architectes en France. http://www.architectes.org*

## 2. DEMANDE D'INSCRIPTION

*Source : [www.architectes.org](http://www.architectes.org)*

### 2.1 Première étape : inscription dans le Conseil régional du domicile professionnel

L'inscription s'effectue auprès du Conseil régional de l'Ordre dans le ressort duquel l'architecte entend établir son domicile professionnel, il ne peut solliciter son inscription à plusieurs tableaux régionaux. Cette inscription emporte le droit d'exercer sur tout le territoire national.

L'Ordre des architectes se compose de 26 Conseils régionaux et d'un Conseil national.

**Les 26 Conseils régionaux**

22 correspondent aux régions administratives de la France métropolitaine et 4 aux départements d'outre-mer (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion).

C'est auprès du Conseil régional que l'architecte doit s'inscrire pour exercer sa profession et porter le titre.

Les Conseils régionaux de l'Ordre ont pour mission principale d'assurer la tenue du tableau régional qui recense tous les architectes, agréée en architecture et sociétés d'architecture exerçant sur leur territoire de compétence.

*Source : http://www.architectes.org/connaitre-l-ordre/presentation-de-l-ordre-des-architectes/fonctionnement-et-organisation*

### 2.2 Liste des 26 Conseils régionaux incluant Martinique, Guadeloupe, Guyane et Réunion

## Composition et coordonnées des 26 conseils régionaux

Voici les adresses de tous les Conseils régionaux de l'Ordre des architectes :

### Conseil Régional d'Alsace

**ADRESSE**
**5, rue Hannong**
**67000 Strasbourg**
**Tél : 03 88 22 55 85 - Fax : 03 88 22 39 26**
**Courriel : croa.alsace@orange.fr**

### Conseil Régional d'Aquitaine

**ADRESSE**
**308, avenue Thiers**
**33100 Bordeaux**
**Tél : 05 56 48 05 30 - Fax : 05 56 79 26 76**
**Courriel : ordre@le308.com**

### Conseil Régional d'Auvergne

**ADRESSE**
**40, bd Charles de Gaulle**
**63000 Clermont-Ferrand**
**Tél : 04 73 93 17 84 - Fax : 04 73 93 17 22**
**Courriel : ordre@archi-auvergne.org**
**Site Web : www.archi-auvergne.org**

### Conseil Régional de Bourgogne

**ADRESSE**
**7, boulevard Winston-Churchill**
**21000 Dijon cedex**
**Tél : 03 80 28 90 03 - Fax : 03 80 73 62 79**
**Courriel : ordre.architectes.bourgogne@wanadoo.fr**

## Conseil Régional de l'Ordre des architectes de Bretagne

**ADRESSE**
**1, rue Marie Alizon, BP 70248**
**35102 Rennes Cedex 3**
**Tél : 02 99 79 12 00 - Fax : 02 99 79 11 19**
**Courriel : ordre.architectes.bretagne@wanadoo.fr**

## Conseil Régional du Centre

**ADRESSE**
**44/46 quai Saint-Laurent**
**45000 Orléans**
**Tél : 02 38 54 09 99 - Fax : 02 38 42 04 23**
**Courriel : ordre.archi-centre@wanadoo.fr**

## Conseil Régional de Champagne-Ardenne

**ADRESSE**
**10, bd Hippolyte Faure**
**51000 Châlons-en-Champagne**
**Tél : 03 26 68 45 71 - Fax : 03 26 68 58 78**
**Courriel : croa.champagne-ardenne@wanadoo.fr**

## Conseil Régional de Corse

**ADRESSE**
**1, rue Major Lambroschini**
**20177 Ajaccio cedex**
**Tél : 04 95 21 19 43 - Fax : 04 95 21 52 45**
**Courriel : croa-corse@wanadoo.fr**

## Conseil Régional de Franche-Comté

**ADRESSE**
**1, rue des Martelots**
**25019 Besançon cedex**
**Tél : 03 81 81 47 38 - Fax : 03 81 83 05 14**
**Courriel : croa.franche-comte@wanadoo.fr**

## Conseil Régional de Guadeloupe

**ADRESSE**
**9, rue de la Liberté**
**97122 Baie-Mahault**
**Tél : 0590 83 02 59 - Fax : 0590 91 71 70**
**Courriel : croag@wanadoo.fr**

## Conseil Régional de Guyane

**Adresse**
**13, rue Léopold Héder**
**97391 Cayenne Cedex 2**
**Tél : 00 594 28 94 76 - Fax : 00 594 28 94 77**
**Courriel : croaguy@wanadoo.fr**

## Conseil Régional d'Ile de France

**ADRESSE**
**148, rue du Faubourg Saint Martin, 75010 Paris**
**Tél : 01 53 26 10 60 - Fax : 01 53 26 10 61**
**Courriel : croaif@architectes-idf.org**
**Site Web : www.architectes-idf.org**

## Conseil Régional de l'Ordre des Architectes du Languedoc-Roussillon

**SIEGE DE L'ORDRE**

LES ECHELLES DE LA VILLE
4 e étage
PLACE PAUL BEC
34000 MONTPELLIER
TEL : 0467224713
FAX : 0467224532

## Conseil Régional du Limousin

**ADRESSE**
**75, bd Gambetta**
**87000 Limoges**
**Tél : 05 55 33 22 56 - Fax : 05 55 32 74 74**
**Courriel : croa.limousin@wanadoo.fr**

## Conseil Régional de Lorraine

**ADRESSE**
**24, rue du Haut Bourgeois**
**54000 Nancy**
**Tél : 03 83 35 08 57 - Fax : 03 83 36 48 80**
**Courriel : croa-lorraine@architectes.org**

## Conseil Régional de Martinique

**ADRESSE**
**Sainte-Thérèse**
**21, Bd du Général François Reboul**
**97200 FORT DE FRANCE**
**Tél : 05 96 71 11 96 - Fax : 05 96 60 92 58**

**Courriel : croam@wanadoo.fr**

## Conseil Régional Midi Pyrénées

**ADRESSE**
**45, rue Jacques Gamelin**
**31100 TOULOUSE**
**Tél : 0534312666 - Fax : 0534312669**
**Courriel : croa.midi-pyrenees@wanadoo.fr**

## Conseil Régional du Nord-Pas de Calais

**ADRESSE**
**Place François Mitterrand**
**59777 EURALILLE**
**Tél : 03 20 14 61 15 - Fax : 03 20 14 61 19**
**Courriel : croa.nordpasdecalais@wanadoo.fr**

## Conseil Régional de Basse-Normandie

**ADRESSE**
**36, rue Arcisse de Caumont**
**14013 Caen cedex 1**
**Tél : 02 31 85 37 29 - Fax : 02 31 85 18 75**
**Courriel : croa.basse-normandie@wanadoo.fr**

## Conseil Régional de Haute-Normandie

**ADRESSE**
**111, bd de l'Yser**
**76000 ROUEN**

**Tél : 02 35 71 46 88 - Fax : 02 35 88 70 71**
**Courriel : info@croahn.fr**
**Web : www.croahn.fr**

## Conseil Régional des Pays de la Loire

**ADRESSE**

**Conseil de l'Ordre des Architectes des Pays de la Loire**
**« L'ile Rouge »**
**17 rue La Noue Bras de Fer**
**44200 NANTES**

**Téléphone : 02 28 20 04 00**
**Fax : 02 28 20 04 02**
**Courriel : CROAPL@wanadoo.fr**

## Conseil Régional de Picardie

**ADRESSE**
**15, rue Marc Sangnier**
**80000 Amiens**
**Tél : 03 22 92 06 83 - Fax : 03 22 92 06 85**
**Courriel : croa.picardie@wanadoo.fr**

## Conseil Régional de Poitou-Charentes

**ADRESSE**
**1, rue de la Tranchée**
**86000 Poitiers**
**Tél : 05 49 41 46 71 - Fax : 05 49 55 34 22**
**Courriel : croa.poitou-charentes@wanadoo.fr**

## Conseil Régional Provence Alpes Cote d'Azur

**ADRESSE**
**12, bd Théodore Thurner**
**13006 Marseille**
**Tél : 04 96 12 24 00 - Fax : 04 91 42 71 78**
**Courriel : ordredesarchitectes@croapaca.fr**

## Conseil Régional de la Réunion

**ADRESSE**
**12, rue Moulin à Vent**
**97400 Saint-Denis**
**Tél : 02 62 21 35 06 - Fax : 02 62 41 45 91**
**Courriel : croareunion@wanadoo.fr**

## Conseil Régional Rhone-Alpes

**ADRESSE**
**7, avenue de Birmingham**
**69004 Lyon**
**Tél : 04 78 29 09 26 - Fax : 04 78 29 63 35**
**Courriel : croara@wanadoo.fr**

*Source : [http://www.architectes.org/connaitre-l-ordre/presentation-de-l-ordre-des-architectes/les-26-conseils-regionaux](http://www.architectes.org/connaitre-l-ordre/presentation-de-l-ordre-des-architectes/les-26-conseils-regionaux)*

ORDRE DES ARCHITECTES

Crédits

O R D R E D E S A R C H I T E C T E S

Connaître *l'Ordre* · Exercer *la profession* · Travailler *avec un architecte* · Découvrir *l'architecture*

vous êtes ici : accueil > exercer la profession > accès à la profession > l'inscription à l'ordre

- Accès à la profession
  - L'inscription à l'Ordre
  - La protection du titre
  - La protection de la fonction
  - La formation initiale
- Les conditions d'exercice
- Le régime fiscal de l'architecte
- Questions sociales
- Responsabilités et assurances
- La dévolution des commandes
- L'international
- Conseils pour la gestion des entreprises
- Le Guide Retraite de l'architecte
- Le développement durable
- Foire aux Questions

navigation

1. Lieu de la demande d'inscription
2. Dossier de demande d'inscription et pièces justificatives
3. Modifications des sociétés d'architecture
4. Transfert d'un conseil régional à un autre
5. Prestation de services des architectes ressortissants de l'Union européenne
6. Réalisation d'un projet déterminé par les architectes ressortissants d'Etats non membres de l'Union européenne
7. La Prestation de serment

### L'inscription à l'Ordre

L'inscription s'effectue auprès du Conseil régional de l'Ordre dans le ressort duquel l'architecte entend établir son domicile professionnel. Cette inscription emporte le droit d'exercer sur tout le territoire national.

Une fois inscrit, l'architecte est redevable d'une cotisation annuelle calculée suivant un barème établi chaque année par le Conseil National de l'Ordre des Architectes.

- Rechercher un architecte
- Outils et documents
- Actualités
- WebTV
- Formations
- Concours
- Petites Annonces
- Forums
- Développement durable
- Liens utiles
- Espace architectes

Votre région

Rechercher par thème

OK

- Recherche avancée
- Plan du site
- Contacts

Mentions légales

Hébergement & Développement VINC S.A.

*Source : [www.architectes.org/exercer-la-profession/acces-a-la-profession/l-inscription-a-l-ordre](www.architectes.org/exercer-la-profession/acces-a-la-profession/l-inscription-a-l-ordre)*

*Source : [www.architectes.org/exercer-la-profession/acces-a-la-profession/l-inscription-a-l-ordre/dossier-de-demande-d-inscription](www.architectes.org/exercer-la-profession/acces-a-la-profession/l-inscription-a-l-ordre/dossier-de-demande-d-inscription)*

La demande est à présenter sur le formulaire-type suivant :

## 2.3 Inscription individuelle : formulaire

ORDRE DES ARCHITECTES

**FORMULAIRE D'INSCRIPTION OU DE RÉINSCRIPTION A L'ORDRE DES ARCHITECTES DE**

.

Photo d'identité

*Cadre réservé au conseil régional*

| N° CROA | Matricule Régional | Matricule National |
|---|---|---|
| | | |

Dossier complet ❑ déposé ❑ reçu le

Récépissé de demande d'inscription délivré le

Décision du CROA ❑ d'inscription le

❑ de refus d'inscription le

Motifs :

### 1. Identité

❑ Madame ❑ Mademoiselle ❑ Monsieur

Nom de naissance Nom usuel

Prénom usuel Autres prénoms

Né(e) le à Département

Pays de naissance Nationalité

### 2. Diplôme / Qualification

Diplôme Sigle du diplôme

Date d'obtention du diplôme Pays

Date d'obtention de l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre

Autres documents (annexe V point 5.7 de la directive 2005/36)

Date d'obtention

**Ressortissants français ou de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen**

❑ Vous êtes titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre d'architecte français, d'un autre Etat de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou Suisse, reconnu par l'Etat

❑ Vous avez été reconnu(e) qualifié(e) en qualité d'architecte par décision ministérielle en application de l'article 10-2° ou 10-3° ou 10-4° de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

Date de la décision ministérielle

❑ Vous avez été reconnu(e) qualifié(e) en qualité d'agréé(e) en architecture au titre de l'article 37 de la loi sur l'architecture

Date de la décision

**Non ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne ou de l'Espace Économique Européen**

❑ Vous pouvez vous prévaloir, en application de l'article 11 de la loi sur l'architecture, d'une convention de réciprocité ou d'un engagement international entre votre pays et la France

❑ Vous avez bénéficié, en application de l'article 6 du décret 78-67 du 16 janvier 1978, d'une autorisation d'exercer en France prise par décision du Ministre de la culture après avis du Ministre des affaires étrangères

Date de l'autorisation

## 3. Adresse personnelle

Résidence

Rue

Lieu dit

Code postal Ville Pays

Téléphone Télécopie

E-mail Site

## 4. Modes d'exercice (article 14 de la loi sur l'architecture)

- ❑ Libéral
- ❑ Associé d'une société d'architecture

  Dénomination sociale Matricule national
- ❑ Salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture (au sens de l'article 14 de la loi sur l'architecture)

  Identification de l'employeur Matricule national
- ❑ Salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme

  Identification de l'employeur
- ❑ Salarié d'une S.I.C.A.H.R
- ❑ Salarié d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage

  Identification de l'employeur
- ❑ Fonctionnaire ou agent public exerçant des missions de maîtrise d'œuvre à titre principal

  Identification de l'employeur
- ❑ Fonctionnaire ou agent public n'exerçant pas de missions de maîtrise d'œuvre

  Identification de l'employeur

## 5. Autres champs d'activité (hors article 14 de la loi sur l'architecture)

- ❑ Exercice dans un CAUE
- ❑ Exercice d'une activité liée à l'aménagement de l'espace à titre individuel ou en tant qu'associé *(en dehors de toutes fonctions de maîtrise d'œuvre et commerciale)*

  Nature de l'activité
- ❑ Exercice d'une activité liée à l'aménagement de l'espace à titre de salarié non associé (*en dehors de toute fonction commerciale)*

  Identification de l'employeur
- ❑ Exercice exclusif à l'étranger ou dans une collectivité d'outre mer non soumise à la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture

## 6. Adresse professionnelle (adresse de l'activité principale qui figurera au Tableau de l'Ordre)

Agence, dénomination sociale ou identification employeur

Résidence

Rue

Lieu dit

Code postal Ville Pays

Téléphone Télécopie

## 7. Adresse de correspondance

❑ adresse professionnelle ❑ adresse personnelle

## 8. En cas de réinscription

Auprès de quel conseil régional étiez-vous inscrit ?

Date de l'inscription Matricule national

Motif de votre radiation du tableau : ❑ Démission
❑ Radiation administrative
❑ Radiation disciplinaire

Date de la radiation

## 9. Déclaration des liens d'intérêts

*Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi sur l'architecture, l'architecte doit déclarer à son conseil régional, préalablement à tout engagement professionnel, ses liens d'intérêts personnels ou professionnels avec toutes personnes physiques ou morales exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit, directement ou indirectement, de la construction.*

❑ **Vous déclarez des liens d'intérêts personnels** (liens de parenté avec une personne qui est au premier degré ou au deuxième degré ascendant, descendant ou collatéral de l'architecte ou de son conjoint) **avec** :

❑ Madame ❑ Mademoiselle ❑ Monsieur

Prénom, Nom

Liens de parenté

Qui exerce au sein de l'entreprise

Activité de l'entreprise

Coordonnées de l'entreprise

En qualité de

❑ **Vous déclarez des liens d'intérêts professionnels** (liens consistant en une participation à la gestion ou à la direction ou en la détention d'au moins 1/10 du capital de toute personne morale dont l'activité est de tirer profit directement ou indirectement de la construction) **avec** :

Dénomination sociale

Activité de la société

Coordonnées de la société

En qualité de ❑ associé ❑ dirigeant ❑ salarié ❑ autre :

*(si vous déclarez plusieurs liens d'intérêts, merci d'utiliser une feuille annexe en reproduisant les informations demandées ci-dessus)*

## 10. Autres informations

## 11. Obligations liées à l'inscription au tableau de l'Ordre

**L'inscription au tableau de l'Ordre des architectes entraîne l'obligation de :**

- déclarer au conseil régional le ou les modes d'exercice que vous avez choisis ainsi que tous changements qui interviendraient dans votre activité professionnelle

  *L'article 14 de la loi sur l'architecture définit de manière restrictive les modes d'exercice de la profession d'architecte. Ainsi, un architecte ne peut être salarié ou associé d'une personne physique ou morale de droit privé ayant pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction.*

- déclarer les liens d'intérêts personnels ou professionnels que vous pourriez avoir avec une personne physique ou morale exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit directement ou indirectement de la construction, postérieurement à votre inscription au tableau

- payer chaque année, avant le 31 mars, une cotisation professionnelle

- adresser au conseil régional une attestation d'assurance professionnelle :
  - dans les 30 jours suivant votre inscription au tableau, la première année,
  - avant le 31 mars de l'année en cours, les années suivantes.

  *En application de l'article 16 de la loi sur l'architecture, tout architecte (personne physique ou société d'architecture) dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel (ou des actes de ses salariés) doit être couvert par une assurance.*

  *La justification d'une attestation d'assurance professionnelle est une condition de maintien au tableau.*

En application de l'article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous informons que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du conseil régional de l'Ordre des architectes auprès duquel vous êtes inscrit.

**Recopier à la main et signer la formule ci-dessous**

| | |
|---|---|
| Je demande mon inscription au tableau du conseil régional de l'Ordre des architectes de ..... <br><br> J'atteste sur l'honneur que les informations données dans ce questionnaire sont exactes. <br><br> Je m'engage à adresser au conseil régional dans les 30 jours qui suivent la date de mon inscription une attestation d'assurance professionnelle. <br><br> J'autorise l'Ordre des architectes à procéder à toutes les vérifications nécessaires et m'engage à communiquer au conseil régional toute modification qui interviendrait dans ma situation (coordonnées, modes d'exercice, etc.) | |

Date _____ Signature _____

## 2.4 Inscription sous le nom d'une société : formulaire

ORDRE DES ARCHITECTES

**DEMANDE COLLECTIVE D'INSCRIPTION D'UNE SOCIETE D'ARCHITECTURE A L'ORDRE DES ARCHITECTES DE**

.....

*Cadre réservé au conseil régional*

| N° CROA | Matricule Régional | Matricule National |
|---|---|---|
| | | |

**Documents à joindre à la demande d'inscription** : un exemplaire des statuts, la requête de chaque associé architecte et, le cas échéant, la fiche relative à l'exercice de la profession remplie par chaque associé architecte.

Dossier complet ❑ déposé ❑ reçu le _____

Récépissé de demande d'inscription délivré le _____

Décision du CROA ❑ d'inscription le _____

❑ de refus d'inscription le _____

Motifs : _____

### 1. Dénomination sociale

_____

*(Une recherche d'antériorité auprès de l'INPI permettra de vérifier si la dénomination sociale choisie ne fait pas l'objet d'une protection)*

### 2. Forme juridique

❑ Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL ou SARL à associé unique)
❑ Société à responsabilité limitée (SARL)
❑ Société par actions simplifiée à associé unique (SASU)
❑ Société par actions simplifiée (SAS)
❑ Société anonyme (SA)
❑ Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)
❑ Société d'exercice libéral sous la forme de SA (SELAFA)
❑ Société d'exercice libéral sous forme de SAS (SELAS)
❑ Société coopérative de production sous forme de SARL (SCOP SARL)
❑ Société civile professionnelle (SCPA)
❑ Autres _____

### 3. Adresse de l'activité principale

Résidence _____

Rue _____

_____

Lieu dit _____

Code postal _____ Ville _____ Pays _____

Téléphone _____ Télécopie _____

E-mail _____ Site _____

## 4. Composition de la société d'architecture

| **Associés architectes ou sociétés d'architecture** (prénom, nom ou dénomination) | Matricule national | **Nombre de parts** | **Associés non-architectes** (prénom, nom ou dénomination) | **Nombre de parts** |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |
| | | | | |

## 5. Désignation des organes de direction de la société

- EURL, SARL, SELARL et SCOP SARL, SCP :
  Prénom, nom et profession du ou des gérants _____

- SA, SELAFA, SASU, SAS et SELAS
  Prénom, nom et profession des membres du conseil d'administration ou du dirigeant unique :

**L'inscription de la société au tableau de l'Ordre des architectes entraîne l'obligation de :**

- déclarer au conseil régional toutes modifications et notamment celles apportées aux statuts ou à la liste des associés
- déclarer les liens d'intérêts professionnels que la société pourrait avoir avec une personne physique ou morale exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit directement ou indirectement de la construction
- adresser au conseil régional une attestation d'assurance professionnelle :
  - dans les 30 jours suivant l'inscription au tableau de la société, la première année
  - avant le 31 mars de l'année en cours, les années suivantes.

*En application de l'article 16 de la loi sur l'architecture, toute société d'architecture dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'elle accomplit à titre professionnel (ou des actes de ses salariés) doit être couverte par une assurance.*

En application de l'article 27 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, nous vous informons que le droit d'accès et de rectification s'exerce auprès du conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel la société est inscrite.

Les associés attestent sur l'honneur que les informations données dans cette demande collective d'inscription sont exactes et autorisent l'ordre des architectes à procéder à toutes les vérifications nécessaires. Ils s'engagent à communiquer au conseil régional toute modification qui interviendrait dans la situation de la société.

Date _____ Signature de tous les architectes associés

ORDRE DES ARCHITECTES

## REQUETE INDIVIDUELLE

[à remplir par les associés architectes ou le(s) gérants des sociétés d'architecture associées]

Je soussigné _____

- ❑ architecte
- ❑ agréé en architecture
- ❑ détenteur de récépissé

Inscrit au tableau du conseil régional de l'Ordre des architectes de _____

Sous le matricule national _____

- ❑ gérant de la société d'architecture _____

dont le matricule national est _____

Demande l'inscription de la société d'architecture :

dénomination sociale _____

forme juridique _____

Dont l'adresse de l'activité principale se situe : _____

_____

_____

Au tableau du conseil régional de l'Ordre des architectes de _____

Fait à _____ le _____

Signature

ORDRE DES ARCHITECTES - **REQUETE INDIVIDUELLE ASSOCIES** - Décembre 2009

Pour une société d'architecture, le lieu d'inscription est celui du siège social.

## 2.5 Déclaration d'exercice de la profession des associés

Pour les associés individuellement exerçant au sein d'une société, déclaration d'exercice de la profession :

ORDRE DES ARCHITECTES

**EXERCICE DE LA PROFESSION**

[à remplir par chacun des associés architectes]

Nom _____ Prénom _____

Matricule national _____

**Exercice exclusif au sein de la société** ❑ oui ❑ non

Si non, autre(s) mode(s) d'exercice **autorisés par les statuts ou par décision des associés :**
*(joindre le PV d'assemblée générale)*

❑ Libéral

❑ Associé(e) d'une ou plusieurs sociétés d'architecture, y compris EURL *(précisez leur(s) dénominations sociales)* :

_____

_____

❑ Salarié(e) architecte *(fournir une attestation de votre employeur précisant votre statut et la date d'entrée dans l'entreprise)*

❑ Fonctionnaire ou agent public *(fournir votre arrêté de nomination)*

❑ Autre _____

**Adresse professionnelle que vous souhaitez voir figurer au Tableau**

❑ Adresse du lieu d'activité principale de la société

❑ Adresse d'un autre mode d'exercice, lequel _____

**Adresse où vous souhaitez recevoir les courriers de l'Ordre :**

❑ Adresse du lieu d'activité principale de la société

❑ Adresse d'un autre mode d'exercice, lequel _____

❑ Adresse personnelle

Résidence _____

Rue _____

_____

Lieu dit _____

Code postal _____ Ville _____ Pays _____

Téléphone _____ Télécopie _____

E-mail _____ Site _____

Fait à _____ le _____

Signature

ORDRE DES ARCHITECTES - **EXERCICE DE LA PROFESSION** - Décembre 2009

*Source : http://www.architectes.org/outils-et-documents/documents-a-telecharger/formulaires-d-inscription-a-l-ordre*

## 2.6 Pièces justificatives incluant l'extrait du casier judiciaire

Les pièces justificatives suivantes doivent également être fournies :

**2.6.1** Pour les personnes physiques de nationalité française, ou ressortissantes d'États membres de l'Union Européenne, ou ressortissantes d'États non-membres de l'Union Européenne pouvant se prévaloir de conventions de réciprocité ou d'engagements internationaux avec la France (ex. Québec)

- original **ou** photocopie du diplôme, certificat ou autre titre permettant l'exercice en France de la profession d'architecte

  Diplôme de Baccalauréat en architecture (120 crédits) ou de Maîtrise en architecture (45 crédits) et certificat d'inscription au tableau de l'Ordre des architectes du Québec

- extrait de casier judiciaire de moins de trois mois, à demander par courrier à la Gendarmerie royale du Canada, auprès des Commissionnaires ou du service de police selon le cas :

*Source : http://www.rcmp-grc.gc.ca/qc/faq/faq-fra.htm*

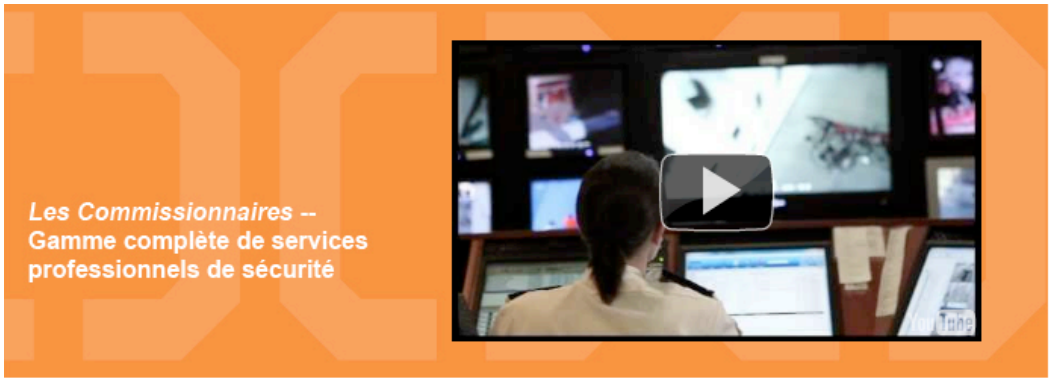


**ENTREPRISES**
- Services de garde
- Consultation
- Empreintes digitales et identification
- Application des règlements
- Formation

**PARTICULIERS**
- Empreintes digitales
- Certificats de police
- Réhabilitations (pardons)
- Formation

**BUREAUX**
- Trouvez un bureau
- Trouvez une division
- Trouvez un service

**CARRIÈRES**
- Perspectives générales d'emploi
- Anciens combattants
- Postes disponibles
- Demande d'emploi

COMMISSIONNAIRES
FIABLE · EN TOUT TEMPS · EN TOUT LIEU



**PARTICULIERS**
- Empreintes digitales
- Certificats de police
- Rehabilitations (pardons)
- Serments et affidavits
- Services mobiles d'identification
- Formation
  - La formation des gardiens de sécurité
  - AVANTAGE SERVICE pour le service à la clientèle
  - AVANTAGE SERVICE pour la sécurité
- Surveillance des résidences

**LE SAVIEZ-VOUS ...**
***Les Commissionnaires*** **était le premier organisme canadien à recevoir l'autorisation de la GRC pour la prestation d'un service d'empreintes digitales numériques.**

## CERTIFICATS DE POLICE

**Résultats rapides : certificats de police, vérifications CIPC, vérifications des antécédents criminels, et vérifications des casiers judiciaires.**

**Aller à :** CERTIFICATS DE POLICE pour entreprises

*Les Commissionnaires* fournit des certificats de police à des fins d'emploi, de demandes de Visa, ou de permis de voyage/travail à l'étranger. Selon vos besoins, votre certificat de police peut être établi à partir de votre nom et de votre date de naissance ou à partir de vos empreintes digitales (prises par notre service d'empreintes digitales). Les certificats de police (également nommés vérifications des antécédents criminels, vérifications de casier judiciaire, vérifications policières, certificats de bonne conduite, ou vérifications CIPC) sont traités dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC) et les résultats sont disponibles en 48 heures à peine. Les demandes doivent être remplies en personne dans un de nos nombreux bureaux à travers le Canada. Tous les demandeurs sont les bienvenus, peu importe le lieu de résidence.

Le personnel cordial et bien renseigné de *Les Commissionnaires* saura vous aider à compléter le processus et à remplir les formulaires nécessaires. Les résultats demeurent strictement confidentiels et sont remis directement au demandeur à moins d'avis contraire signifié par la signature d'un formulaire de consentement concernant une tierce partie. Pour obtenir le résultat de votre demande de certificat de police, vous devrez présenter dans nos locaux avec votre preuve de paiement.

La division des certificats de police de *Les Commissionnaires* vous propose :

- Un service dispensé par des commissionnaires cordiaux, professionnels et bien renseignés ;
- Des prix concurrentiels ;
- Des résultats rapides ;
- Des points de service à travers le Canada (veuillez communiquer avec le bureau de *Les Commissionnaires* de votre région pour confirmer si un rendez-vous est exigé) ;
- Un service offert dans une multitude de langues (selon le point de service) ;
- Un service mobile – plusieurs points de service offrent ce service commode et abordable pour le traitement des demandes de groupe.

**Comment obtenir un certificat de police (également nommé vérification policière, certificat de bonne conduite, vérification CIPC, ou vérification des antécédents criminels)**

Ou utiliser la technologie de l'empreinte digitale numérique :

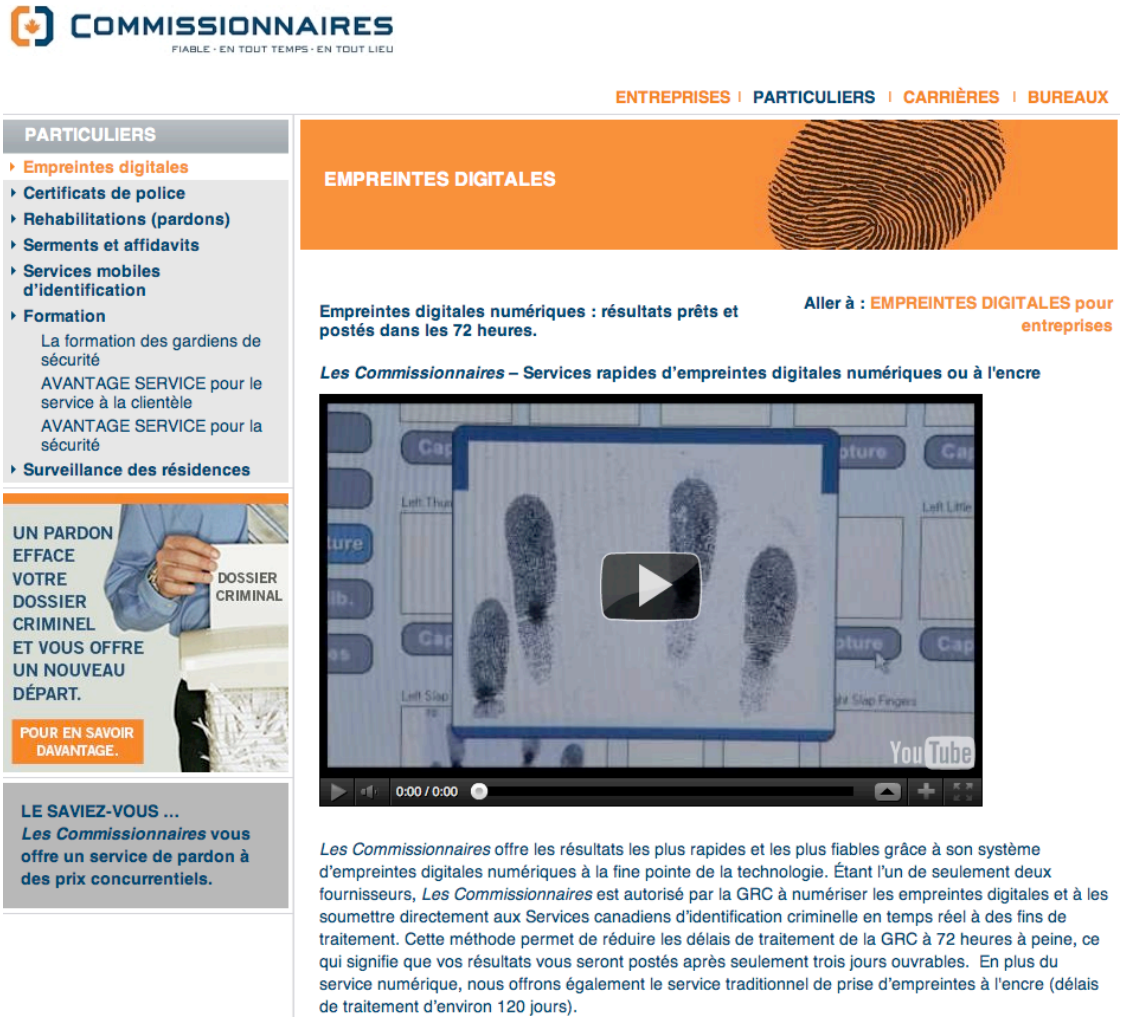


*Source : [http://www.commissionaires.ca/national/fr/](http://www.commissionaires.ca/national/fr/)*

Par exemple, si vous êtes domicilié (e) dans la Ville de Québec, Province de Québec, vous avez le choix entre :

### *A. Gendarmerie Royale du Canada*

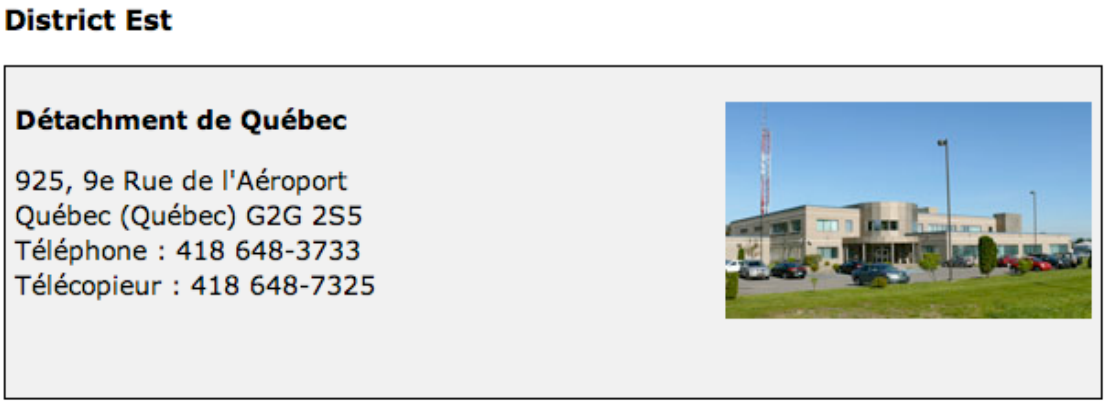

### *B. Les Commissionnaires du Canada*

**DIVISION DU QUÉBEC**

Commissionnaires Québec, une division de *Les Commissionnaires*, dessert l'est du Québec à partir de son quartier général à Québec. Son territoire s'étend de Trois-Rivières aux Îles-de-la-Madeleine, en passant par la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean. Misant sur l'expertise de ses plus de 850 employés, Commissionnaires Québec offre des services de qualité et des prix très concurrentiels à tous ses clients. Commissionnaires Québec est certifié ISO 9001-2008 et exige de ses agents une formation en sécurité privée conforme aux normes de l'Office des normes générales du Canada. Pour nos clients, cela fait foi de notre garantie d'excellence autant pour la gestion que pour la prestation de services de sécurité. Nos plus de 60 ans d'expérience dans la protection des Canadiens et de leurs biens combinés à notre alliage unique de connaissances et d'intégrité font en sorte que nous sommes reconnus dans notre territoire de service comme un partenaire de confiance pour tout ce qui a trait à la sécurité.

Tél : 418-681-0609 poste 60

### *C. Police de la Ville de Québec, par arrondissement*

**Postes**

**Arrondissements de Beauport et de Charlesbourg**
4280, rue d'Orsainville
Québec (Québec) G1G 1R9
Téléphone : 418 641-6285

**Arrondissement de La Cité-Limoilou**
275, rue de la Maréchaussée
Québec (Québec) G1K 2L3
Téléphone : 418 641-6292

**Arrondissements de La Haute-Saint-Charles et des Rivières**
2780, rue de la Faune
Québec (Québec) G3E 2A8
Téléphone : 418 641-6118

**Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge**
1130, route de l'Église
Québec (Québec) G1V 4X6
Téléphone : 418 641-6060

**418 641-AGIR**
Vous pouvez, en tout temps, transmettre au Service de police des renseignements concernant une activité suspecte ou de nature criminelle en utilisant le formulaire Nous joindre ou en laissant un message dans la boîte vocale du 418 641-AGIR. L'information est traitée de façon confidentielle.

**Si vous êtes citoyen français :**

CASIER JUDICIARE NATIONAL - 44079 NANTES cedex 1 ou par minitel :
3615 CJN - ou par internet : http//ww.cjn.justice.gouv.fr)

- 1 photo d'identité ;
- une pièce d'identité : extrait d'acte de naissance ou fiche d'état civil ou carte d'identité ou passeport ;
- la preuve d'une adresse professionnelle en France attestée notamment par une quittance de loyer ou d'Électricité de France (EDF) – facture d'électricité ou bail ;
- règlement des frais d'inscription.

***NB**. Il est nécessaire d'entrer en contact avec votre conseil régional de l'Ordre, afin de connaître les conditions supplémentaires et spécifiques d'inscription, ainsi que pour connaître les dates des séances plénières de Conseil lors desquelles les dossiers sont traités.*

**2.6.2** Pour les sociétés d'architecture, outre les pièces justificatives, la demande doit être obligatoirement accompagnée d'un dossier comportant :

- un exemplaire des statuts : l'original en cas d'acte sous seing privé, une expédition en cas d'acte authentique;
- le certificat d'inscription individuelle au tableau des architectes associés, l'inscription des sociétés d'architecture ne dispensant pas les associés architectes d'une inscription individuelle préalable à un tableau régional;
- la demande de chaque associé. La date de la demande est celle du récépissé de à la demande;
- règlement des frais d'inscription.

**N.B. :** Avant d'inscrire la société au tableau, le conseil régional doit vérifier si cette société est conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi sur l'architecture (Loi n° 77-2 du 3 Janvier 1977).

C'est la raison pour laquelle il est recommandé de vous rapprocher du Conseil régional de l'Ordre des architectes dont relèvera cette société (lieu du siège social) afin de prendre connaissance des prochaines dates du conseil ce qui vous permettra d'adresser dans les meilleurs délais un dossier complet de demande d'inscription.

## 2.7 Cotisation annuelle

La demande d'inscription doit être accompagnée du versement du droit requis pour **frais d'inscription**. Pour 2011, le montant de l'inscription à l'Ordre est de 260 EUROS, pour les architectes et les sociétés d'architecture à associé unique. Pour les autres sociétés d'architecture, le montant de l'inscription est de 470 euros.

# 3. CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE POUR LA PRESTATION DE SERVICE PROFESSIONNEL

## 3.1 À titre individuel

L'architecte exerce selon l'un ou plusieurs des modes suivants :

- A titre individuel, sous forme libérale;
- En qualité d'associé d'une société d'architecture;
- En qualité de fonctionnaire ou d'agent public;
- En qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme;
- En qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture;
- En qualité de salarié ou d'association d'une personne physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou de la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction;
- En qualité de salarié d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural.

Cette liste est exhaustive, donc limitative.

**Source juridique**

- Article 14 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture

*Source : [www.architectes.org/outils-et-documents/documents-a-telecharger/creer-une-societe-statuts-types-de-sarl-1/activite-liberale-societe-d2019architecture-toutes-les-formalites-de-creation](www.architectes.org/outils-et-documents/documents-a-telecharger/creer-une-societe-statuts-types-de-sarl-1/activite-liberale-societe-d2019architecture-toutes-les-formalites-de-creation)*

## 3.2 Immatriculation d'une activité libérale à titre individuel (auto-entrepreneuriat)

Ressource en ligne disponible :

*Source : www.service-public.fr*

Formulaire à compléter en ligne pour déclarer l'activité libérale comme entreprise individuelle ou auto-entrepreneur :

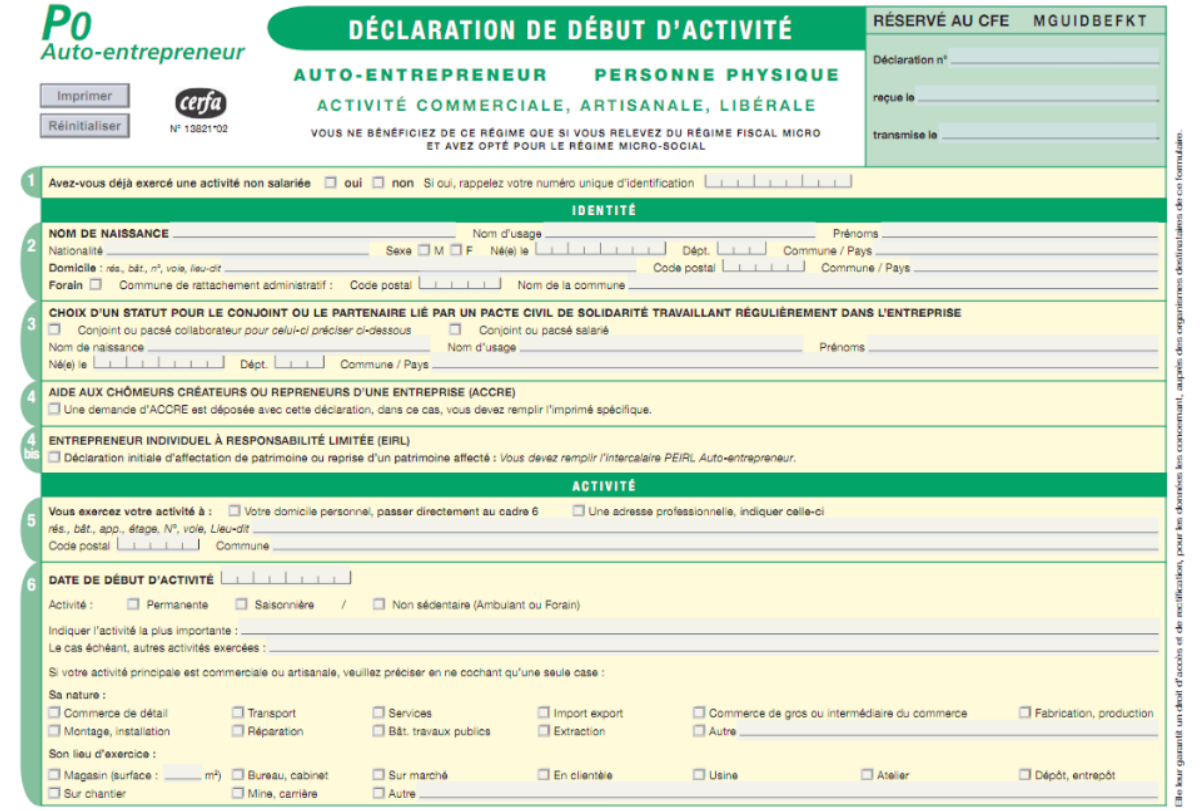

P0 Auto-entrepreneur

Imprimer / Réinitialiser — cerfa N° 13821*02

**DÉCLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ**

AUTO-ENTREPRENEUR — PERSONNE PHYSIQUE

ACTIVITÉ COMMERCIALE, ARTISANALE, LIBÉRALE

VOUS NE BÉNÉFICIEZ DE CE RÉGIME QUE SI VOUS RELEVEZ DU RÉGIME FISCAL MICRO ET AVEZ OPTÉ POUR LE RÉGIME MICRO-SOCIAL

RÉSERVÉ AU CFE MGUIDBEFKT — Déclaration n° — reçue le — transmise le

1 Avez-vous déjà exercé une activité non salariée ☐ oui ☐ non Si oui, rappelez votre numéro unique d'identification

**IDENTITÉ**

2 NOM DE NAISSANCE — Nom d'usage — Prénoms
Nationalité — Sexe ☐ M ☐ F — Né(e) le — Dépt. — Commune / Pays
Domicile : rés., bât., n°, voie, lieu-dit — Code postal — Commune / Pays
Forain ☐ Commune de rattachement administratif : Code postal — Nom de la commune

3 CHOIX D'UN STATUT POUR LE CONJOINT OU LE PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ TRAVAILLANT RÉGULIÈREMENT DANS L'ENTREPRISE
☐ Conjoint ou pacsé collaborateur *pour celui-ci préciser ci-dessous* ☐ Conjoint ou pacsé salarié
Nom de naissance — Nom d'usage — Prénoms
Né(e) le — Dépt. — Commune / Pays

4 AIDE AUX CHÔMEURS CRÉATEURS OU REPRENEURS D'UNE ENTREPRISE (ACCRE)
☐ Une demande d'ACCRE est déposée avec cette déclaration, dans ce cas, vous devez remplir l'imprimé spécifique.

4 bis ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EIRL)
☐ Déclaration initiale d'affectation de patrimoine ou reprise d'un patrimoine affecté : *Vous devez remplir l'intercalaire P0 EIRL Auto-entrepreneur.*

**ACTIVITÉ**

5 Vous exercez votre activité à : ☐ Votre domicile personnel, passer directement au cadre 6 ☐ Une adresse professionnelle, indiquer celle-ci
*rés., bât., app., étage, N°, voie, Lieu-dit*
Code postal — Commune

6 DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ
Activité : ☐ Permanente ☐ Saisonnière / ☐ Non sédentaire (Ambulant ou Forain)
Indiquer l'activité la plus importante :
Le cas échéant, autres activités exercées :
Si votre activité principale est commerciale ou artisanale, veuillez préciser en ne cochant qu'une seule case :
Sa nature :
☐ Commerce de détail ☐ Transport ☐ Services ☐ Import export ☐ Commerce de gros ou intermédiaire du commerce ☐ Fabrication, production
☐ Montage, installation ☐ Réparation ☐ Bât. travaux publics ☐ Extraction ☐ Autre
Son lieu d'exercice :
☐ Magasin (surface : ____ m²) ☐ Bureau, cabinet ☐ Sur marché ☐ En clientèle ☐ Usine ☐ Atelier ☐ Dépôt, entrepôt
☐ Sur chantier ☐ Mine, carrière ☐ Autre

Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

**DÉCLARATION SOCIALE**
Informations strictement confidentielles adressées uniquement aux organismes sociaux

7 VOUS AVEZ CHOISI L'OPTION MICRO-SOCIAL SIMPLIFIÉ
Option de versement : ☐ trimestriel ☐ mensuel des cotisations
VOTRE N° DE SÉCURITÉ SOCIALE — Votre conjoint est-il couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie ☐ oui ☐ non
Pour le conjoint marié ou pacsé collaborateur, indiquer son N° de sécurité sociale
Pour les étrangers (sauf ressortissants de l'Union Européenne) : Titre de séjour N° — délivré à — expirant le
ASSURANCE MALADIE – Régime actuel : ☐ Régime général ☐ Agricole ☐ Non salarié non agricole ☐ Autre
Choix de l'organisme d'assurance maladie des travailleurs non salariés — N°
Si exercice antérieur d'une activité non salariée, préciser laquelle : — Dépt. — Commune — Date de cessation
Resterez-vous simultanément : ☐ Salarié ☐ Salarié agricole ☐ Retraité / Pensionné ☐ Autre — Si à l'étranger, indiquer le pays

PERSONNES DEMANDANT À BÉNÉFICIER DE L'ASSURANCE MALADIE DU DÉCLARANT — Suite sur intercalaire(s) P0'

| Nom de naissance et prénom | N° de Sécurité Sociale obligatoire (à défaut : date, lieu de naissance et sexe) | Lien de parenté | Enfant scolarisé oui | Enfant scolarisé non | Nationalité | Pour les étrangers de plus de 18 ans (sauf ressortissant de l'U.E) N° du titre de séjour | Délivré à | Expirant le |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | | |

**OPTION(S) FISCALE(S) HORS EIRL**

8 VOUS RELEVEZ DU RÉGIME FISCAL MICRO (BIC ou Spécial BNC)
☐ Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu calculé sur le chiffre d'affaires ou les recettes.

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

9 OBSERVATIONS :

10 ADRESSE de correspondance ☐ Déclarée au cadre n° ____ ☐ Autre :
Code postal — Commune
Tél — Tél
Fax / mél

Le présent document constitue une déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE, au RSEIRL et s'il y a lieu, à l'inspection du travail.
Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions.

11 ☐ LE DÉCLARANT *Désigné au cadre 2*
Certifie l'exactitude des renseignements donnés
Fait à — le
Formulaire PEIRL : ☐ oui ☐ non
Formulaire ACCRE : ☐ oui ☐ non
Nombre d'intercalaire(s) P0' :
Déclaration n°
SIGNATURE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire.

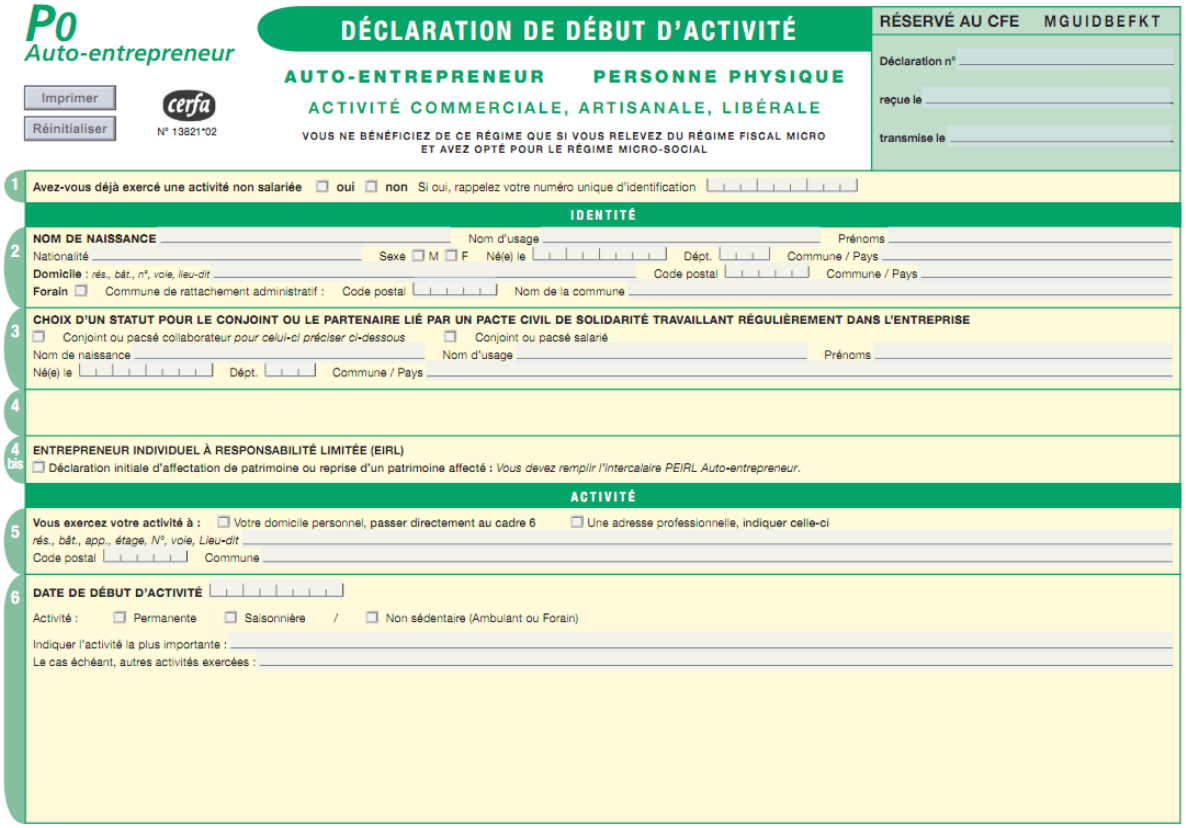

**P0**
*Auto-entrepreneur*

Imprimer
Réinitialiser

cerfa
N° 13821*02

# DÉCLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

**AUTO-ENTREPRENEUR PERSONNE PHYSIQUE**

**ACTIVITÉ COMMERCIALE, ARTISANALE, LIBÉRALE**

VOUS NE BÉNÉFICIEZ DE CE RÉGIME QUE SI VOUS RELEVEZ DU RÉGIME FISCAL MICRO ET AVEZ OPTÉ POUR LE RÉGIME MICRO-SOCIAL

RÉSERVÉ AU CFE MGUIDBEFKT

Déclaration n° _____

reçue le _____

transmise le _____

**1** Avez-vous déjà exercé une activité non salariée ☐ oui ☐ non Si oui, rappelez votre numéro unique d'identification |_|_|_|_|_|_|_|

**IDENTITÉ**

**2** NOM DE NAISSANCE _____ Nom d'usage _____ Prénoms _____
Nationalité _____ Sexe ☐ M ☐ F Né(e) le |_|_|_|_|_|_|_|_| Dépt. |_|_| Commune / Pays _____
**Domicile** : *rés., bât., n°, voie, lieu-dit* _____ Code postal |_|_|_|_|_| Commune / Pays _____
**Forain** ☐ Commune de rattachement administratif : Code postal |_|_|_|_|_| Nom de la commune _____

**3** CHOIX D'UN STATUT POUR LE CONJOINT OU LE PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ TRAVAILLANT RÉGULIÈREMENT DANS L'ENTREPRISE
☐ Conjoint ou pacsé collaborateur *pour celui-ci préciser ci-dessous* ☐ Conjoint ou pacsé salarié
Nom de naissance _____ Nom d'usage _____ Prénoms _____
Né(e) le |_|_|_|_|_|_|_|_| Dépt. |_|_| Commune / Pays _____

**4**

**4 bis** ENTREPRENEUR INDIVIDUEL À RESPONSABILITÉ LIMITÉE (EIRL)
☐ Déclaration initiale d'affectation de patrimoine ou reprise d'un patrimoine affecté : *Vous devez remplir l'intercalaire PEIRL Auto-entrepreneur.*

**ACTIVITÉ**

**5** Vous exercez votre activité à : ☐ Votre domicile personnel, passer directement au cadre 6 ☐ Une adresse professionnelle, indiquer celle-ci
*rés., bât., app., étage, N°, voie, Lieu-dit* _____
Code postal |_|_|_|_|_| Commune _____

**6** DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ |_|_|_|_|_|_|_|_|
Activité : ☐ Permanente ☐ Saisonnière / ☐ Non sédentaire (Ambulant ou Forain)
Indiquer l'activité la plus importante : _____
Le cas échéant, autres activités exercées : _____

Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

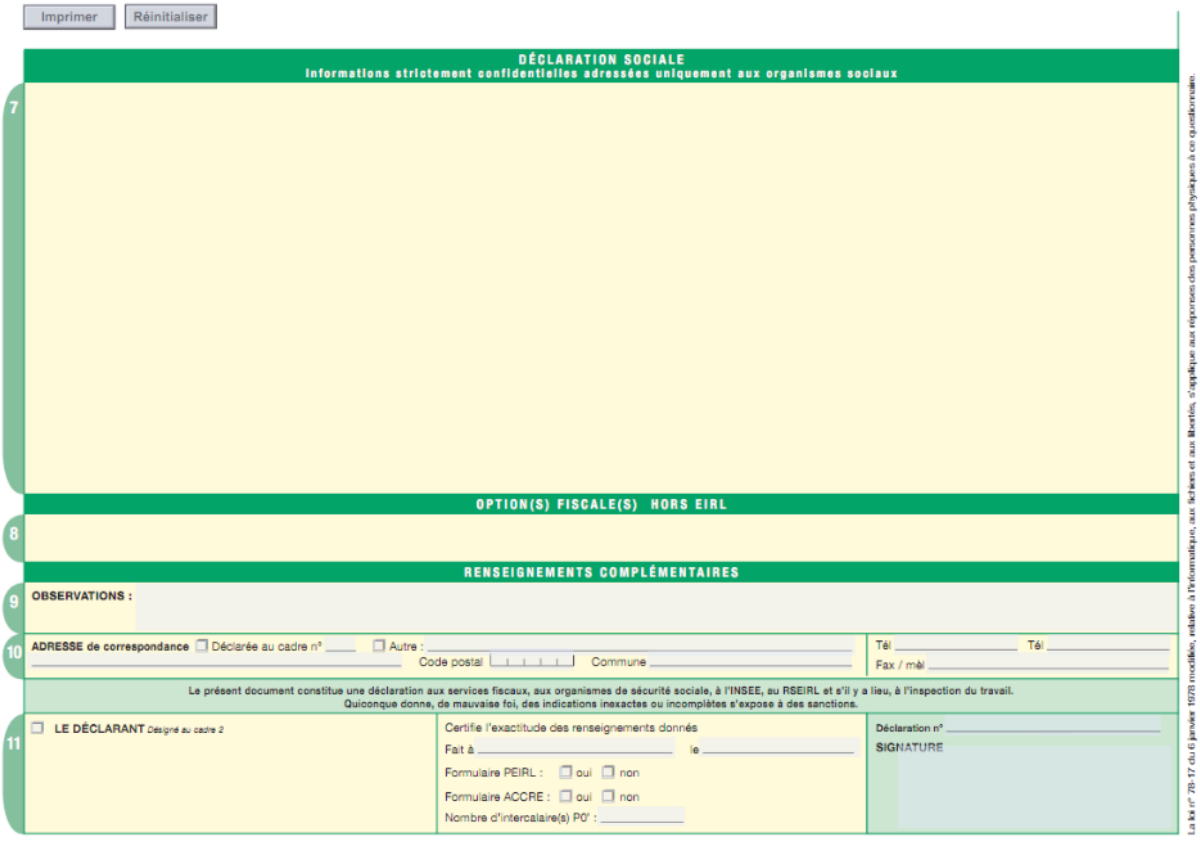

Imprimer
Réinitialiser

**DÉCLARATION SOCIALE**
**Informations strictement confidentielles adressées uniquement aux organismes sociaux**

**7**

**OPTION(S) FISCALE(S) HORS EIRL**

**8**

**RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

**9** OBSERVATIONS :

**10** ADRESSE de correspondance ☐ Déclarée au cadre n° ____ ☐ Autre : _____
Code postal |_|_|_|_|_| Commune _____
Tél _____ Tél _____
Fax / mèl _____

Le présent document constitue une déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE, au RSEIRL et s'il y a lieu, à l'inspection du travail.
Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions.

**11** ☐ LE DÉCLARANT *Désigné au cadre 2*

Certifie l'exactitude des renseignements donnés
Fait à _____ le _____
Formulaire PEIRL : ☐ oui ☐ non
Formulaire ACCRE : ☐ oui ☐ non
Nombre d'intercalaire(s) P0' : _____

Déclaration n° _____
SIGNATURE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire.

Voici les étapes de création d'une activité libérale recommandées par l'Ordre des Architectes en France.

Ces informations sont utiles sauf qu'elles datent de 2005. A ce propos, nonobstant le montant de cotisation y mentionné, en 2011, le montant de l'inscription à l'Ordre est de 260 EUROS, pour les architectes et les sociétés d'architecture à associé unique. Pour les autres sociétés d'architecture, le montant de l'inscription est de 470 euros.

## II. ETAPE APRES ETAPE - LES FORMALITES DE CREATION D'UNE ACTIVITE LIBERALE

### 1) Demander son inscription au tableau du conseil régional de l'ordre des architectes

Conformément aux dispositions de la loi sur l'architecture, seules peuvent exercer la profession et porter le titre d'architecte, les personnes physiques inscrites à un tableau régional.
L'inscription à un tableau confère le droit d'exercer sur l'ensemble du territoire.

Un formulaire d'inscription est disponible sur http://www.architectes.org à la rubrique « informations et documents ».

Pour l'année 2005, les droits d'inscription s'élèvent à 200 €.

### 2) Rendre une première visite au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour obtenir un dossier de constitution

Le CFE a pour mission de centraliser les pièces du dossier d'immatriculation de l'architecte et de les transmettre auprès des différents organismes concernés.

Pour les professions libérales, le CFE compétent est l'URSSAF dans la circonscription du lieu d'activité professionnelle.

Pour trouver les coordonnées de tous les CFE :
http://81.255.68.81/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp?service=accueil

Le CFE remet à l'architecte un dossier (formulaire P0-PI / Cerfa 11768*01) comprenant une liasse à remplir ainsi que la liste des pièces requises pour son immatriculation.

Pour obtenir les formulaires du dossier remis par les URSSAF :
http://www.cerfa.gouv.fr/servform/vigueur/accueil/11768a01.htm

### 3) Trouver des locaux professionnels

Les architectes peuvent **domicilier** leur activité libérale chez eux si aucune disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose (par exemple clause du bail ou du règlement de copropriété qui exclurait expressément la possibilité de domiciliation).
La domiciliation correspond à l'adresse administrative de l'activité professionnelle.

Les architectes peuvent également **exercer** leur activité chez eux, dès l'instant où aucune disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose.

Dans les villes de plus de 10 000 habitants et en région parisienne, des conditions supplémentaires sont également à remplir (art. L 631-7-3 du code de la construction et de l'habitation) :
- il doit s'agir de la résidence principale,
- l'activité doit être exercée exclusivement par les occupants du local,
- l'activité ne doit pas nécessiter le passage de clientèle *(condition difficile à remplir)*

### 4) Dénomination de l'activité

Pour les professions libérales, on ne distingue pas le nom de l'entreprise de celui du professionnel qui doit obligatoirement utiliser son nom. En revanche, rien ne lui interdit d'y accoler un nom de fantaisie (dans ce cas, il faut vérifier si ce nom n'est pas protégé auprès de l'INPI - http://www.inpi.fr)

Il est également possible d'utiliser un pseudonyme mais à la condition que l'architecte soit inscrit au tableau sous ce dernier.

**Pour information** : les conditions d'utilisation d'un pseudonyme ne font l'objet d'aucune réglementation particulière. Il s'agit d'un *nom choisi librement par une personne pour dissimuler au public son identité réelle dans l'exercice d'une activité particulière*.
Un pseudonyme ne doit pas figurer dans les actes de l'état civil mais il est possible de le faire inscrire sur la carte nationale d'identité de même que sur le passeport si *"sa notoriété est confirmée par un usage constant et ininterrompu, et s'il est dénué de toute équivoque"*. (l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière). Enfin, un pseudonyme très connu peut bénéficier comme un nom commercial d'une protection contre les usurpations.

### 5) Déposer, le cas échéant, les dossiers de demande d'aide (pour les demandeurs d'emploi)

Les demandeurs d'emploi qui souhaitent solliciter une exonération de charges sociales (dispositif ACCRE page…) ou une aide financière (dispositif EDEN page…) ou bénéficier de chéquiers conseils (cf. page…) doivent impérativement déposer leur dossier à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) avant le début de leur activité.

Pour obtenir les coordonnées des DDTEFP, se reporter à la rubrique annuaires du site http://www.service-public.fr

### 6) Ouvrir un compte bancaire

Le compte bancaire doit être réservé à l'activité professionnelle (et doit donc être différent du compte personnel de l'architecte).

### 7) Déposer le dossier complet auprès du CFE (URSSAF) pour immatriculation

Le dossier doit être déposé dans les 8 jours qui suivent le début de l'activité professionnelle

Ce dossier comprend les pièces suivantes :
- le formulaire P0 [Cerfa 11768*01 (P0 PL), 11771*01 (P0') et notice 50810#01],
- le formulaire TNS [Cerfa 11686*01],
- une photocopie de la pièce d'identité ou un extrait d'acte de naissance,
- facture d'électricité ou de téléphone,
- [pour un étranger] une copie de la carte de séjour,
- une copie du diplôme et l'attestation d'inscription au tableau de l'ordre des architectes
- le pouvoir spécial pour effectuer les formalités (si l'architecte ne les effectue pas lui-même et qu'il mandate une autre personne)

Lorsque le dossier est complet, l'architecte obtient son numéro d'immatriculation dans un délai de quelques jours : son activité est alors juridiquement créée.

**Démarches entreprises par le CFE**

Il centralise les pièces du dossier d'immatriculation et les transmet, après avoir effectué un contrôle formel, auprès des différents organismes et administrations intéressés par la création de l'activité libérale.

❖ Il avise l'INSEE, qui inscrit l'architecte au Répertoire national des entreprises (RNE) et lui attribue un numéro SIREN, un numéro SIRET et un code d'activité [le code APE 74.2A pour les architectes].
- Le numéro **SIREN** est utilisé par les organismes publics et les administrations avec lesquels l'architecte est en relation. Il se décompose en 3 groupes de 3 chiffres attribués en fonction de l'ordre d'inscription de l'activité.
- Le numéro **SIRET** identifie l'établissement : une même entreprise peut donc en avoir plusieurs. Il est demandé notamment par les organismes sociaux, les services fiscaux, l'Assedic. Il se compose de 14 chiffres : le numéro SIREN auquel sont adjoints 5 chiffres complémentaires.

❖ Le CFE affilie l'architecte à la **Caisse d'assurance maladie des professions libérales** :
- la **CAMPLIF**, pour l'Ile de France - http://www.camplif.com/
- la **CAMPLP**, pour la province http://www.cmr-pl-provinces.canam.fr/default.htm),

par l'intermédiaire d'un Organisme Conventionné.

❖ Le CFE affile l'architecte à la **Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales**, la CNAVPL (http://www.cnavpl.fr) qui comporte onze sections professionnelles dont :
- la **CIPAV** (caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse auprès de laquelle sont obligatoirement affiliés les architectes (http://www.cipav-berri.org/cipav/Index.html )

❖ Les services fiscaux, pour la détermination du régime fiscal et de la TVA

❖ Les caisses sociales concernant les salariés ainsi que l'Inspection du travail, si la déclaration indique que l'activité démarre avec des salariés.

### 8) Souscrire une assurance garantissant la responsabilité professionnelle de l'architecte

En application de l'article 16 de la loi sur l'architecture, tout architecte dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'il accomplit à titre professionnel (ou des actes de ses salariés) doit être couvert par une assurance.

Les principales compagnies d'assurance sont : la MAF, la SMABTP, AXA, la Cam BTP, les Lloyd's (Montmirail SA), MMA, etc.

**NB :** tout architecte doit adresser, chaque année, au conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel il est inscrit, avant le 31 mars, une attestation d'assurance.

### 9) Souscrire les autres assurances

Il faut aussi penser à assurer l'agence (assurance des biens, de pertes d'exploitations, protection juridique, accidents du travail, etc.).

Pour obtenir des renseignements, consulter les documents établis par le centre de documentation de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) 26 boulevard Haussman, 75311 PARIS CEDEX 09 / Tel : 01 42 47 90 00 ou sur Internet : http://www.ffsa.fr (rubrique l'assurance et l'entreprise)

**10) Adhérer à une association de gestion agréée**

Si l'architecte souhaite bénéficier d'un abattement de 20% sur son bénéfice imposable, il doit adhérer à une association de gestion agréée (Cf. page…)

Pour obtenir les coordonnées des différentes CGA : http://www.fcga.fr

**11) Demander l'adhésion de l'architecte auprès de l'ARRCO (caisse de retraite des salariés non cadres)**

Dans les trois mois suivant l'immatriculation de l'architecte, et même si l'activité démarre sans salariés, l'adhésion à une caisse de retraite de salariés ARRCO est obligatoire (http://www.arrco.fr/).

L'architecte, même s'il a adhéré, n'aura aucune cotisation à verser tant qu'il n'a pas embauché de salarié.

**Attention**, passé le délai de trois mois, une caisse interprofessionnelle est imposée à l'architecte.

**12) Mettre en place et tenir une comptabilité**

Les règles comptables d'une activité libérale sont souples. Il s'agit de règles provenant de la réglementation fiscale, il suffit de tenir une comptabilité de type « recettes/dépenses ».

**Quelques principes :**

- Obligation de tenir un livre journal des recettes et dépenses
Les recettes sont calculées selon l'un des principes suivants : date de réception pour les chèques, date d'opération bancaire pour les virements et date d'échéance pour les effets.
Les dépenses sont calculées selon l'un des principes suivants : date d'émission pour les chèques, date d'opération bancaire pour les virements et date d'échéance pour les effets.
Le contrôle s'effectue par un rapprochement périodique entre le solde comptable et le solde de banque.

- Obligation de tenir un registre des immobilisations et amortissements
Tous les biens dont la durée de vie est supérieure à un an, utilisés par l'architecte, doivent être portés sur ce registre. Ces biens ne peuvent être déduits directement en charge l'année de leur acquisition. La déduction de l'immobilisation se fera sur le nombre probable d'années d'utilisation : c'est ce qu'on appelle l'amortissement.

Le recours à un comptable est vivement conseillé

**13) Adhérer à un centre de médecine du travail, s'il y a des salariés**

**Adresse utile :**
Office Régional de l'Information, de Formation
et de Formalités des Professions Libérales (**ORIFF-PL**)
Maison des Professions Libérales
46 Bd. de la Tour Maubourg - 75343 Paris Tél. : 01 44 11 31 50
Internet: http://www.formapl.org

*Source : www.architectes.org/exercer-la-profession/les-conditions-d-exercice/l-installation-professionnelle*

## 3.3 Types de sociétés d'architecture

Pour les Sociétés Civiles Professionnelles (SCP) ou les sociétés d'exercice libéral, le Centre de formalités des entreprises (CFE) se situe au greffe du tribunal de commerce (pour trouver les coordonnées du greffe de votre région :

*Source : http://www.greffes.com*

L'architecte peut exercer son art en qualité d'associé d'une société d'architecture créée en vue de l'exercice en commun de la profession.

De la société civile professionnelle à la société commerciale, de la société unipersonnelle à la société pluripersonnelle, quelle forme sociale est la plus adaptée à l'exercice de la profession d'architecte?

Au 31 décembre 2007, 6334 sociétés d'architecture étaient inscrites au tableau de l'Ordre et un rapide examen du tableau permet de repérer les formes sociales privilégiées par nos confrères.

| **Nombre des sociétés inscrites au tableau en fonction de leur forme sociale au 31 décembre 2007, (source CNOA)** | | | | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Forme sociale | SCPA | EURL | SARL à associé unique | SARL | SA | SASU | SAS | SCOP SARL | SCOP SA | SELURL | SELARL | SELAFA | SELAS |
| Nombre de sociétés | 362 | 1573 | 375 | 3350 | 68 | 8 | 85 | 33 | 4 | 13 | 447 | 7 | 9 |

A la lecture de ces chiffres force est de constater que les sociétés à responsabilité limitée (SARL, EURL) sont particulièrement privilégiées par nos confrères.

Les 5298 sociétés de ce type se répartissent en :

- 3350 SARL, soit plus de la moitié des sociétés d'architecture;
- 573 EURL;
- 375 SARL à associé unique.

*Source : [www.architectes.org/outils-et-documents/documents-a-telecharger/creer-une-societe-statuts-types-de-sarl-1/de-l2019opportunite-de-constituer-une-sarl-d2019architecture](www.architectes.org/outils-et-documents/documents-a-telecharger/creer-une-societe-statuts-types-de-sarl-1/de-l2019opportunite-de-constituer-une-sarl-d2019architecture)*

Le Conseil national de l'Ordre recommande à l'architecte qui envisage de s'associer à moyen terme de créer une SARL à associé unique dont les statuts seront adaptés, tant à un fonctionnement avec une collectivité d'associés qu'avec un associé unique.

**Types de sociétés d'architecture :**

- SARL d'architecture (Société à Responsabilité Limitée);
- EURL d'architecture (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée);;
- SCP d'architecture (Société Civile Professionnelle);
- SA d'architecture (Société Anonyme);
- SAS d'architecture (Société par Actions Simplifiée);
- SASU d'architecture (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle);
- SCOP SARL d'architecture (Société Coopérative de Production sous forme de SARL à capital variable);
- SELARL d'architecture (Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée);
- SELAFA d'architecture (Société d'Exercice Libéral sous Forme de société Anonyme);
- SELAS d'architecture (Société d'Exercice libéral sous forme de société par actions simplifiée).

*Source : [www.architectes.org/exercer-la-profession/les-conditions-d-exercice/les-societes-d-architecture](www.architectes.org/exercer-la-profession/les-conditions-d-exercice/les-societes-d-architecture)*

## 3.4 Formalités de création d'une SARL ou d'une EURL d'architecture

### III. ETAPE APRES ETAPE - LES FORMALITES DE CREATION D'UNE SARL OU D'UNE EURL D'ARCHITECTURE

Ces formalités ont été simplifiées avec la mise en place des Centres de formalités des entreprises (CFE), "guichets uniques" auprès desquels sont déposées les demandes d'immatriculation, de modification ou de cessation d'activité des entreprises.

#### 1) Rendre une première visite au CFE pour obtenir un dossier de constitution

Il a pour mission de centraliser les pièces du dossier de constitution de la société et de les transmettre auprès des différents organismes concernés.

Le CFE compétent est situé pour les sociétés de forme commerciales, à la chambre de commerce et d'industrie (CCI) du ressort du siège social de la société
(pour trouver les coordonnées de la CCI de votre région : http://www.cci.fr)

NB : pour les SCP ou les sociétés d'exercice libéral, le CFE se situe au greffe du tribunal de commerce (pour trouver les coordonnées du greffe de votre région : http://www.greffes.com/index.php)

Le CFE remet au créateur un dossier comprenant une liasse à remplir ainsi que la liste des pièces requises pour l'immatriculation de la société au RCS.

Pour trouver les coordonnées de tous les CFE :
http://81.255.68.81/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp?service=accueil

#### 2) Trouver des locaux professionnels

**La domiciliation de la société**

La domiciliation correspond à l'adresse administrative de la société (son siège social). Cette adresse doit être déclarée au CFE et figurera sur les documents commerciaux de la société.

❖ Le siège social peut être situé dans des locaux à usage professionnel.

❖ L e siège social peut être situé au domicile du gérant aux conditions suivantes :

- sans limitation de durée si aucune disposition du bail, du règlement de copropriété ou aucune disposition législative ne s'y oppose.

- pendant une durée maximale de 5 ans dans les autres cas sous réserve d'en informer le propriétaire du local ou le syndic de copropriété.

**Modèle de lettre à adresser au propriétaire ou au syndic de copropriété**

OBJET : Domiciliation provisoire de la société .....

M.....,

J'ai l'honneur de vous informer de mon intention d'installer temporairement le siège social de la société ... ..... dont je suis le gérant, à mon domicile personnel situé à ..... conformément aux dispositions de l'article L123-11-1 du code du commerce.
Cette domiciliation s'effectuera à compter du.....

J'ai parfaitement connaissance qu'il ne peut résulter des dispositions ci-dessus, ni du changement de destination de l'immeuble, ni de l'application du statut des baux commerciaux.

Veuillez agréer, M....., l'expression de mes salutations distinguées.

**L'exercice de l'activité professionnelle au domicile du gérant**

❖ Dans les villes de moins de 10 000 habitants, le gérant peut exercer son activité professionnelle chez lui, dès l'instant où aucune disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose (clause du bail ou du règlement de copropriété interdisant l'exercice d'une activité professionnelle dans le local).

❖ Dans les villes de 10 000 habitants et plus ou en région parisienne, le gérant peut exercer son activité professionnelle chez lui si les conditions suivantes sont respectées (art. L 631-7-3 du CCH) :
- il s'agit de sa résidence principale,
- l'activité est exercée exclusivement par lui et les autres occupants du local,
- l'activité ne nécessite pas le passage de clientèle
- et si aucune autre disposition contractuelle ou législative ne s'y oppose.

## 3) Choisir une dénomination sociale

### Recherche d'antériorité

Par précaution, les associés devront :

❖ S'assurer auprès de l'INPI (Institut national de la propriété industrielle - http://www.inpi.fr/) que le nom choisi n'est pas déjà utilisé par une autre entreprise ou n'a pas fait l'objet d'un dépôt de marque.

❖ S'assurer auprès de l'ordre des architectes que le nom choisi n'est pas déjà utilisé par une autre société d'architecture.

Ces démarches facultatives sont vivement conseillées afin éviter le cas échéant d'avoir à renommer la société.

**Modèle de lettre de recherche d'antériorité de nom ou de marque auprès de l'INPI**

INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE
26 bis, rue de Saint Pétersbourg
75800 Paris cedex 08

OBJET : Recherche d'antériorité de nom commercial et de marque

M……,

Nous avons choisi, pour notre future société, la dénomination sociale suivante : « …….. ».
Nous vous remercions de bien vouloir nous indiquer, par la délivrance de certificats de recherche, si cette dénomination :
- a déjà été employée par une autre société
- a fait l'objet d'un dépôt en tant que marque

Vous trouverez, ci-joint, un chèque de ..... euros correspondant aux frais de recherche.
Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, M…., l'expression de mes salutations distinguées.

**NB :** Le coût d'une recherche d'antériorité de nom ou de marque est fixé à :
- 38 € pour une recherche relative à une activité ou une marque
- 19 € par activité ou marque supplémentaire
- 760 € pour toutes les activités ou marques.

Une recherche préalable et gratuite est possible à partir du site http://www.icimarques.com/ (mais elle n'apporte aucune des garanties de la recherche d'antériorité effectuée par l'INPI).

### Protection de la dénomination

La dénomination choisie peut faire l'objet d'un dépôt de marque auprès l'INPI et d'une réservation de nom de domaine auprès de l'AFNIC, centre d'information et de gestion des noms de domaine internet (http://www.afnic.fr) dans l'éventualité de la création, à plus ou moins long terme, d'un site.

## 4) Rédiger les statuts de la société d'architecture

### Rappel des règles de constitution – articles 12 et 13 de la loi sur l'architecture

- Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus par un ou plusieurs architectes
- Une société d'architecture peut être constituée de personnes physiques et morales
- Un des associés au moins doit être un architecte, personne physique, détenant 5% minimum du capital social et des droits de vote
- Les personnes morales associées, qui ne sont pas des sociétés d'architecture, ne peuvent pas détenir plus de 25% du capital social et des droits de vote
- L'adhésion d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément préalable de l'assemblée générale statuant à la majorité des 2/3
- Le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est unique, la moitié au moins des directeurs généraux, des membres du directoire et des gérants, ainsi que la majorité au moins des membres du conseil d'administration et du conseil de surveillance doivent être architectes.

**NB :** l'objet social de la société ne doit pas comprendre d'activités commerciales. Ainsi une société d'architecture ne peut avoir pour objet accessoire l'exercice d'activités immobilières, commerciales ou financières.

**Rédaction type d'objet social** : *« La société a pour objet que l'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace. A cette fin, la société peut accomplir toutes opérations concourrant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement ».*

Des statuts types d'EURL et de SARL d'architecture sont disponibles sur http://www.architectes.org à la rubrique « informations et documents ».

**Déterminer la nature des apports**

En cas d'apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est nécessaire si un des apports en nature a une valeur supérieure à 7 500 € ou si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature excède la moitié du capital social.
Le commissaire aux apports établit une évaluation des biens qui est annexée aux statuts.

Il est désigné :
- pour les SARL, à l'unanimité des associés (ou par l'associé unique dans les EURL).
- à défaut d'unanimité pour les SARL (et pour tous les autres types de sociétés) par décision de justice par voie de requête auprès du tribunal de commerce.
La requête doit être déposée en double exemplaire (son coût est d'environ 24 € pour Paris).

**Modèle de requête auprès du tribunal de commerce**

REQUETE A M……. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE .. ……..
EN VUE DE LA DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

Nous, soussignés …… (nom des associés)
avons le projet de constituer une SARL (dénomination sociale) située à ……(siège social).

Les personnes suivantes …. (nom de tous les apporteurs *) ont l'intention d'apporter à la société en formation les biens suivants :…….. (décrire succinctement les biens apportés) pour une valeur de ….. (valeur approximative des apports).

En conséquence, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner un commissaire aux apports.

En vous remerciant, veuillez recevoir, M…… le Président, l'expression de nos respectueuses salutations.

Date
Signature des soussignés

* Si les apporteurs sont des sociétés : il faut pour chacune d'entre elle, préciser l'activité, le chiffre d'affaires, le total du bilan, le cas échéant, le nom du ou des commissaires aux comptes.

**Information des conjoints**

En cas d'apports de biens communs, il est nécessaire de notifier la création de la société à chaque conjoint d'associé marié sous un régime de communauté de biens (conformément à l'article 1832-2 du Code civil).

**Procéder à la nomination du gérant**

Le gérant peut être nommé, soit dans les statuts, soit par un acte séparé (cf. le modèle ci-après). Cette dernière solution évite d'avoir à modifier les statuts lors de chaque changement de gérant (préciser, dans l'acte de nomination, la durée des fonctions, l'étendue des pouvoirs, et la rémunération).

**Rappel :** dans la mesure où la moitié au moins des gérants doit être architecte, il faut avoir désigné le ou les gérants avant d'inscrire la SARL au tableau.

**Modèle de décision collective de nomination du ou des premiers gérants**

Les soussignés,

M…… demeurant à ……
M…….demeurant à ……

agissant en qualité d'associés fondateurs de la société….., SARL en formation, au capital de…… dont le siège social est fixé à ….

Ont procédé à la nomination du premier gérant :
M……., né le ……., de nationalité……., demeurant à ……., titre et n° d'inscription au tableau régional de l'ordre des architectes
Est nommé gérant de la société pour une durée de …… (ou pour une durée indéterminée)

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société *(s'il y a plusieurs gérants, préciser agir "ensemble ou séparément" ou "ensemble")*

Dans ses rapports avec les associés, le gérant a tous pouvoirs pour engager la société, à l'exception des actes suivants qui nécessitent une autorisation préalable des associés réunis en assemblée générale ordinaire :
*Exemples : engagements financiers ou engagements ayant des conséquences financières supérieures à un montant de……., embauche de personnel cadre, fixation de leur rémunération, prise de participation dans d'autres sociétés, etc.*

En rémunération de ses fonctions et des responsabilités en découlant, le gérant recevra une somme mensuelle de……

M…. *(nom du gérant)* déclare accepter ces fonctions et ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance prévue par la loi.

Fait à……., le …….. En double exemplaire,

Signature de tous les associés
Signature du gérant précédée de la mention "bon pour acceptation des fonctions de gérant"

**Etablir un état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en formation**

Tant que la société n'est pas immatriculée au RCS, elle n'a pas la personnalité morale et ne peut donc prendre d'engagements.

Pendant la période de formation, les futurs associés auront cependant des dépenses à faire, voire des contrats à signer. Ils le feront en signant « au nom et pour le compte de la société ..... *(nom de la société)* en cours de formation » et relateront l'ensemble de ces engagements (par exemple : signature d'un bail, d'un contrat de travail, achat de matériel etc.) dans un acte qui sera annexé aux statuts. La signature par les associés des statuts vaudra alors reprise de ces actes par la société.

**Nombre d'exemplaires de statuts à prévoir**

- au moins 4 exemplaires originaux des statuts signés par les associés (un pour le dépôt au siège social, un pour la formalité de l'enregistrement, deux pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce),
- plus un exemplaire original par associé
- et plusieurs copies sur papier libre, certifiées conformes par le gérant pour le dépôt aux différentes administrations (ordre des architecte, banque, etc.).

**Modalités de signature des statuts**

Les différents exemplaires doivent être signés par tous les associés, soit en personne, soit par un mandataire muni d'un pouvoir spécial.
Les signatures doivent être précédées de la mention « Lu et approuvé ».
Il faut aussi parapher chaque page des statuts.

## cas échéant, les dossiers de demande d'aide (pour les demandeurs d'emploi)

Les demandeurs d'emploi qui souhaitent solliciter une exonération de charges sociales (dispositif ACCRE page…) ou une aide financière (dispositif EDEN page…) ou bénéficier de chéquiers conseils (cf. page…) doivent impérativement déposer leur dossier à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés (RCS).

Pour obtenir les coordonnées des DDTEFP, se reporter à la rubrique annuaires du site http://www.service-public.fr

### 6) Demander l'inscription de la société d'architecture au tableau de l'ordre des architectes du lieu de son siège social

Même si aucune disposition de la loi sur l'architecture n'impose l'inscription de la SARL ou EURL d'architecture au tableau avant son inscription au RCS, il est vivement conseillé de soumettre les statuts au conseil régional de l'ordre des architectes du lieu du siège social de la société pour inscription au tableau.

En effet, toute société d'architecture doit, pour être inscrite au tableau, être conforme aux dispositions des articles 12 et 13 de la loi sur l'architecture et les statuts doivent contenir certaines mentions particulières. L'inscription préalable au tableau évitera aux associés d'avoir, en cas de non-conformité des statuts, à payer des frais supplémentaires de modification.

Pour information, pour l'année 2005, les droits d'inscription au tableau sont :
- pour les EURL et toute société à associé unique, 200 €
- pour les autres sociétés, 390 €.

Pour obtenir les coordonnées des conseils régionaux de l'ordre des architectes, se reporter à la rubrique « vie de l'institution » de http://www.architectes.org.

Un formulaire de demande d'inscription est également disponible, se reporter à la rubrique « informations et documents » de http://www.architectes.org

**NB :** toute modification des statuts doit être communiquée au conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel la société d'architecture est inscrite.

### 7) Déposer les fonds constituant les apports en numéraires sur un compte bloqué

Les apports en numéraire doivent être déposés par le gérant, sur un compte bloqué au nom de la société en formation soit dans une banque, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire.

Les fonds seront débloqués sur présentation par le gérant de l'extrait K-bis (extrait constatant l'immatriculation de la société au RCS) et virés sur un compte courant ouvert au nom de la société.

A partir de ce moment, le ou les gérants pourront disposer librement de ces sommes pour les besoins de la société.

### 8) Enregistrement au centre des impôts des statuts dans le mois qui suit leur signature

Une fois datés et signés, les statuts doivent être enregistrés auprès du centre des impôts du siège social de la société (fournir un exemplaire original) dans le délai **d'un mois.** S'il y a eu apport d'un immeuble ou d'un fonds, le centre des impôts compétent est celui du lieu de situation de ces biens et dans ce cas, le délai d'enregistrement est porté à deux mois.

**NB :** la formalité d'enregistrement peut aussi être effectuée après le dépôt du dossier au CFE, mais il faut impérativement respecter le délai d'un mois suivant la signature des statuts.
Dans la majorité des cas, les créateurs sont exonérés des droits d'enregistrement.

### 9) Publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales

L'architecte peut s'adresser à un journal spécialisé dans les annonces légales ou à un journal non spécialisé habilité à publier ce genre d'annonces dans le département considéré. La liste est fournie dans le dossier remis par le CFE. Les frais de publication sont au maximum d'environ 150 €.

L'avis de constitution est signé par le gérant. Il doit indiquer : la dénomination, la forme, l'objet, le siège, la durée, le capital de la société, la nature des apports, les noms et adresses des gérants ainsi que le RCS auprès duquel la société sera immatriculée.

**Exemple d'avis à faire paraître dans un journal d'annonces légales**

Avis est donné de la constitution de la SARL : "ARCHI'TECH - SARL D'ARCHITECTURE"
au capital de 7 500 €
Siège social : 99 rue des équerres, 75011 PARIS
Objet : L'exercice de la profession d'architecte et d'urbaniste et en particulier de la fonction de maître d'œuvre et toutes missions se rapportant à l'acte de bâtir et à l'aménagement de l'espace.
Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au RCS de Paris.
Gérant : M. X…. demeurant ….. , nommé pour une durée indéterminée.
Signature

## 10) Déposer le dossier complet auprès du CFE

Le dossier déposé au CFE comprend les pièces suivantes :
- deux originaux des statuts paraphés, datés et signés par les associés,
- la liasse M0 signée par le représentant légal (Cerfa 11680*01/ Déclaration de création d'une entreprise)
- le formulaire TNS (dans le cas d'un gérant majoritaire),
- deux exemplaires du rapport du commissaire aux apports (le cas échéant),
- deux copies certifiées conformes de l'acte de nomination des gérants et, s'il en existe un, du commissaire aux comptes (s'ils n'ont pas été nommés directement dans les statuts),
- une photocopie de la pièce d'identité ou un extrait d'acte de naissance des gérants,
- une attestation de filiation des dirigeants, sauf si la filiation figure dans un document déjà produit,
- une déclaration de non condamnation des dirigeants (cf. modèle de déclaration de non condamnation),
- le titre justifiant de la domiciliation de la société : titre de propriété, bail, contrat de domiciliation, lettre adressée au propriétaire, etc.
- un exemplaire du journal d'annonces légales dans lequel l'avis est paru,
- l'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la société en cours de formation
- l'attestation du paiement des frais.

A partir de ce moment la société est en cours d'immatriculation.
Elle naîtra officiellement le jour de son immatriculation au RCS.

**Modèle de déclaration de non condamnation du gérant**

Je soussigné(e), ..... (nom et prénoms, nom de jeune fille suivi du nom d'épouse pour les femmes mariées)
Demeurant à .....Né(e) le ..... à .....

Fils/fille de : ..... (Nom et prénoms du père) et de : ..... (Nom de jeune fille et prénoms de la mère)

Déclare sur l'honneur, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988 relatif au registre du commerce et des sociétés, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, d'administrer ou de diriger une personne morale.

Fait à ..... Le .....
Signature

**Démarches entreprises par le CFE**

Le CFE centralise les pièces du dossier de création et les transmet, après avoir effectué un contrôle formel, auprès des différents organismes et administrations intéressés par la création de l'entreprise :

❖ L'INSEE, qui inscrit l'entreprise au Répertoire national des entreprises (RNE) et lui attribue un numéro SIREN, un numéro SIRET et un code d'activité - le code APE 74.2A pour les architectes.
- Le numéro **SIREN** est utilisé par les organismes publics et les administrations avec lesquels l'entreprise est en relation. Il se décompose en 3 groupes de 3 chiffres attribués en fonction de l'ordre d'inscription de l'entreprise.
- Le numéro **SIRET** identifie l'établissement : une même entreprise peut donc en avoir plusieurs. Il est demandé notamment par les organismes sociaux, les services fiscaux, l'Assedic. Il se compose de 14 chiffres : le numéro SIREN auquel sont adjoints 5 chiffres complémentaires.

❖ Les services fiscaux, pour la détermination du régime fiscal et de la TVA

❖ Les organismes sociaux : URSSAF, caisse d'assurance maladie, caisse de retraite.

❖ Le Greffe du tribunal de commerce qui se charge de l'immatriculation au RCS.
Le greffier du tribunal adressera à la société un document attestant de cette immatriculation nommé "extrait K-bis". Les frais d'immatriculation sont d'environ 77 € (y compris le dépôt d'actes).

❖ Les caisses sociales concernant les salariés ainsi que l'Inspection du travail, si la déclaration indique que l'activité démarre avec des salariés.

### 11) Souscrire une assurance garantissant la responsabilité professionnelle de la société d'architecture

En application de l'article 16 de la loi sur l'architecture, toute société d'architecture dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes qu'elle accomplit à titre professionnel (ou des actes de ses associés et salariés) doit être couverte par une assurance.

Les principales compagnies d'assurance sont : la MAF, la SMABTP, AXA, la Cam BTP, les Lloyd's (Montmirail SA), MMA, etc.

**NB :** toute société d'architecture doit adresser, chaque année, au conseil régional de l'ordre des architectes auprès duquel elle est inscrite, avant le 31 mars, une attestation d'assurance.

### 12) Souscrire les autres assurances

Il faut aussi penser à assurer la société (assurance des biens, de pertes d'exploitations, protection juridique, etc.) et éventuellement ses gérants (responsabilité civile, accidents du travail, etc.).

Pour obtenir des renseignements, consulter les documents établis par le centre de documentation de la Fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) 26 boulevard Haussman, 75311 PARIS CEDEX 09 Tel : 01 42 47 90 00 ou sur Internet : http://www.ffsa.fr (rubrique l'assurance et l'entreprise)

### 13) Demander l'adhésion de la société auprès de l'ARRCO (caisse de retraite des salariés non cadres)

Dans les trois mois suivant l'immatriculation de la société, et même si l'activité démarre sans salariés, l'adhésion à une caisse de retraite de salariés ARRCO est obligatoire (http://www.arrco.fr/).

Même si la société est obligatoirement adhérente, elle n'a aucune cotisation à verser tant qu'elle n'a pas embauché de salarié.

**Attention**, passé le délai de trois mois, une caisse interprofessionnelle est imposée à l'entreprise.

### 14) Tenir un registre des délibérations

Les délibérations des associés (assemblées générales ordinaires et extraordinaires) sont constatées par un procès-verbal qui est établi et signé par les gérants.
Les procès-verbaux sont établis sur registre spécial tenu au siège social de la société, ce qui rend les décisions opposables aux associés et aux tiers.

### 15) Adhérer à un centre de médecine du travail, s'il y a des salariés

### 16) Mettre en place et tenir une comptabilité commerciale

Toute société immatriculée au RCS, soumise à un régime réel d'imposition, doit tenir une comptabilité normale ou simplifiée, en respectant les règles édictées par le plan comptable.

**Quelques principes**
- Le résultat est déterminé par différence entre les créances acquises et les dépenses engagées
- La société doit tenir un **journal général** et doit établir **des états financiers annuels** (bilan, compte de résultat, annexes)
- Les recettes sont calculées suivant le principe de la date d'engagement de la dépense
- Les dépenses sont calculées suivant le principe de la date de la réalisation de la prestation de service.

Le recours à un expert-comptable est vivement conseillé
Site du conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables : http://www.experts-comptables.com/

*Source : www.architectes.org/exercer-la-profession/les-conditions-d-exercice/l-installation-professionnelle*

## 3.5 Comparaison entre les deux modes d'exercice : entreprise individuelle et société d'architecture

### I. COMPARAISON DES DEUX MODES D'EXERCICE

| L'exercice en libéral (entreprise individuelle) | L'exercice en société d'architecture |
|---|---|
| L'entreprise individuelle est la forme juridique la plus simple.<br>L'entreprise et l'entrepreneur ne forment qu'une seule et même personne. | La loi du 3 janvier 1977 permet à l'architecte de créer différentes formes de sociétés d'architecture, les plus répandues étant les SARL et les EURL (qui sont des SARL à associé unique) [1].<br>En créant une société, l'architecte crée une personne juridiquement distincte du ou des associés fondateurs. |
| **Responsabilité** | |
| L'architecte est indéfiniment responsable des dettes sociales de son activité professionnelle sur l'ensemble de son patrimoine.<br>Le choix du régime matrimonial de la séparation de bien est donc primordial afin de protéger le patrimoine du conjoint. | Les associés des SARL ne sont responsables qu'à la hauteur de leurs apports (sous les réserves mentionnées ci-dessous). |
| **Protection du patrimoine personnel de l'architecte** | |
| Le patrimoine de l'activité professionnelle est confondu avec celui de l'architecte.<br>L'architecte peut cependant protéger son habitation principale des poursuites de ses créanciers en établissant une **déclaration d'insaisissabilité devant un notaire.** Cette déclaration doit être publiée au bureau des hypothèques et mentionnée au tableau de l'ordre des architectes. | La société d'architecture dispose de son propre patrimoine.<br>En cas de difficultés, les biens personnels des associés seront en principe à l'abri de l'action des créanciers de la société.<br>Cependant, cette protection connaît des limites :<br>- en cas de fautes de gestions graves qui pourraient être reprochées aux dirigeants<br>- en cas d'engagement personnel du dirigeant sur ses biens propres (hypothèques, cautions, etc.) à la demande notamment des banques<br>- en cas de sous-évaluation des apports en nature effectués à l'occasion de la constitution de la société lorsque l'évaluation n'a pas été faite par un commissaire aux apports. |
| Comme les patrimoines sont confondus, la notion « d'abus de bien social » n'existe pas. | L'utilisation par les associés des biens de la société à des fins personnelles peut entraîner des poursuites au titre de « l'abus de biens sociaux ». |
| **Liberté d'action – Fonctionnement** | |
| L'architecte libéral dispose des pleins pouvoirs pour diriger son entreprise et prend seul les décisions.<br>Il ne rend aucun compte de sa gestion ou de ses comptes annuels. | La société est administrée par un ou plusieurs gérants (en cas de pluralité, la moitié au moins des gérants doit être architecte) qui agissent au nom et pour le compte de la société.<br>Les gérants doivent périodiquement rendre compte de leur gestion aux associés.<br>Les décisions les plus importantes sont prises en assemblées générales ordinaire ou extraordinaire de l'ensemble des associés. |
| **Capital social** | |
| La notion de capital social n'existe pas. | Un montant minimum de capital social n'est plus imposé (depuis août 2003).<br>Le capital qui doit être divisé en parts sociales d'un montant égal peut être constitué d'apports en numéraire, en nature (matériel divers) ou en industrie (dans ce cas, l'apport ne concoure pas à la formation du capital social). |
| **Dénomination** | |
| Le cabinet porte officiellement le patronyme de l'architecte, mais il est possible d'y adjoindre un nom de fantaisie. | La société étant une « nouvelle personne », elle a une dénomination sociale qui peut être soit une dénomination liée à l'activité, soit une dénomination de fantaisie, soit une dénomination comprenant le nom d'un ou de plusieurs associés. |

[1] Les sociétés d'exercice libéral, prévues par la loi du 31 décembre 1990, ne seront pas abordées dans ce dossier dans la mesure où la responsabilité des associés au sein de ce type de sociétés est équivalente à celle d'un exercice sous le mode libéral (responsabilité indéfinie et solidaire)

2

## Régime fiscal

L'architecte libéral est soumis à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC), donc le barème progressif s'applique.

Un abattement est possible en cas d'adhésion à un centre ou à une association de gestion agréés.

La SARL est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

Les taux d'imposition sont fixes :

- taux normal de **33,83 %** *(33,33% + contribution additionnelle de 1,5 % du montant de l'IS qui sera supprimée en 2006).*
- taux réduit de **15,225 %** *(15 % + contribution additionnelle de 1,5 % du montant de l'IS)* dans la limite de 38 120 € HT.

Les sociétés dont le chiffre d'affaires ≥ 76 000 € sont également redevables de l'imposition forfaitaire annuelle (IFA) qui présente le caractère soit d'une avance récupérable (déduite du montant de l'IS), soit d'une charge définitive lorsque, faute d'IS suffisant, elle ne peut être récupérée.

**NB :** les entreprises nouvelles sont exonérées d'IFA pendant 3 ans (cf. aides aux entreprises page…)

## Régime social

L'architecte libéral relève du régime des non-salariés.
Il n'est pas couvert au titre de l'assurance chômage mais peut souscrire volontairement une assurance personnelle.

**Le régime social du gérant rémunéré** diffère selon que le gérant est majoritaire ou minoritaire

❖ Le gérant **majoritaire** est rattaché aux caisses des travailleurs non salariés (TNS).
*Un gérant est majoritaire lorsque le total de ses parts, celles de son conjoint (quel que soit le régime matrimonial), de ses enfants mineurs et des autres gérants représente plus de 50 % du capital de la société.*

❖ Le gérant **minoritaire** est "assimilé salarié" au regard de sa protection sociale, c'est-à-dire qu'il bénéficie du régime de sécurité sociale et de retraite des salariés.

## Assurance professionnelle

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi sur l'architecture, l'architecte libéral souscrit l'assurance garantissant les actes professionnels qu'il accomplit (et ceux de ses salariés le cas échéant).

Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi sur l'architecture, la SARL souscrit l'assurance garantissant les actes professionnels accomplis par les associés (et par les salariés non associés le cas échéant).

La SARL est solidairement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par les architectes associés.

## Formalités de création

Les formalités de création de l'activité sont réduites au minimum. Il suffit de demander son immatriculation, en tant que personne physique, auprès du centre de formalités des entreprises situé à l'URSSAF pour les professions libérales.

Les formalités de création sont plus lourdes, il faut rédiger des statuts, immatriculer la société au registre du commerce et des sociétés (RCS), publier un avis de constitution dans un journal d'annonces légales, bloquer les fonds sur un compte de dépôt ouvert au nom de la société, etc.

### Adresses utiles

Le site de l'APCE (aide pour la création d'entreprise) : http://www.apce.com et notamment la rubrique « Créer une entreprises, toutes les étapes »

Le site http://www.lentreprise.com site du magazine l'entreprise et notamment la rubrique juridique et fiscal

Le site du greffe du tribunal de commerce de Paris http://www.creeruneentreprise.fr

Le site de la CANAM (la caisse d'assurance maladie des professions indépendantes) http://www.canam.fr et notamment la rubrique « objectif entreprise » qui permet de télécharger le guide et d'obtenir différents outils de calcul (cotisations, IR, comparatifs, etc.).

*Source : [www.architectes.org/exercer-la-profession/les-conditions-d-exercice/l-installation-professionnelle](www.architectes.org/exercer-la-profession/les-conditions-d-exercice/l-installation-professionnelle)*

## 3.6 Centres de formalités des entreprises (CFE) et autres ressources utiles

Pour trouver le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent, consultez également :

*Source : [http://81.255.68.81/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp?service=accueil](http://81.255.68.81/AnnuaireCFE/jsp/Controleur.jsp?service=accueil)*

*Source : [www.entreprises.ccip.fr/web/formalites](www.entreprises.ccip.fr/web/formalites)*

*Source :* [www.apce.com/pid1629/les-societes.html](www.apce.com/pid1629/les-societes.html)

Voir aussi à ce propos les Statuts types de SARL d'architecture suggérés par le Conseil national de l'Ordre des Architectes en 2005.

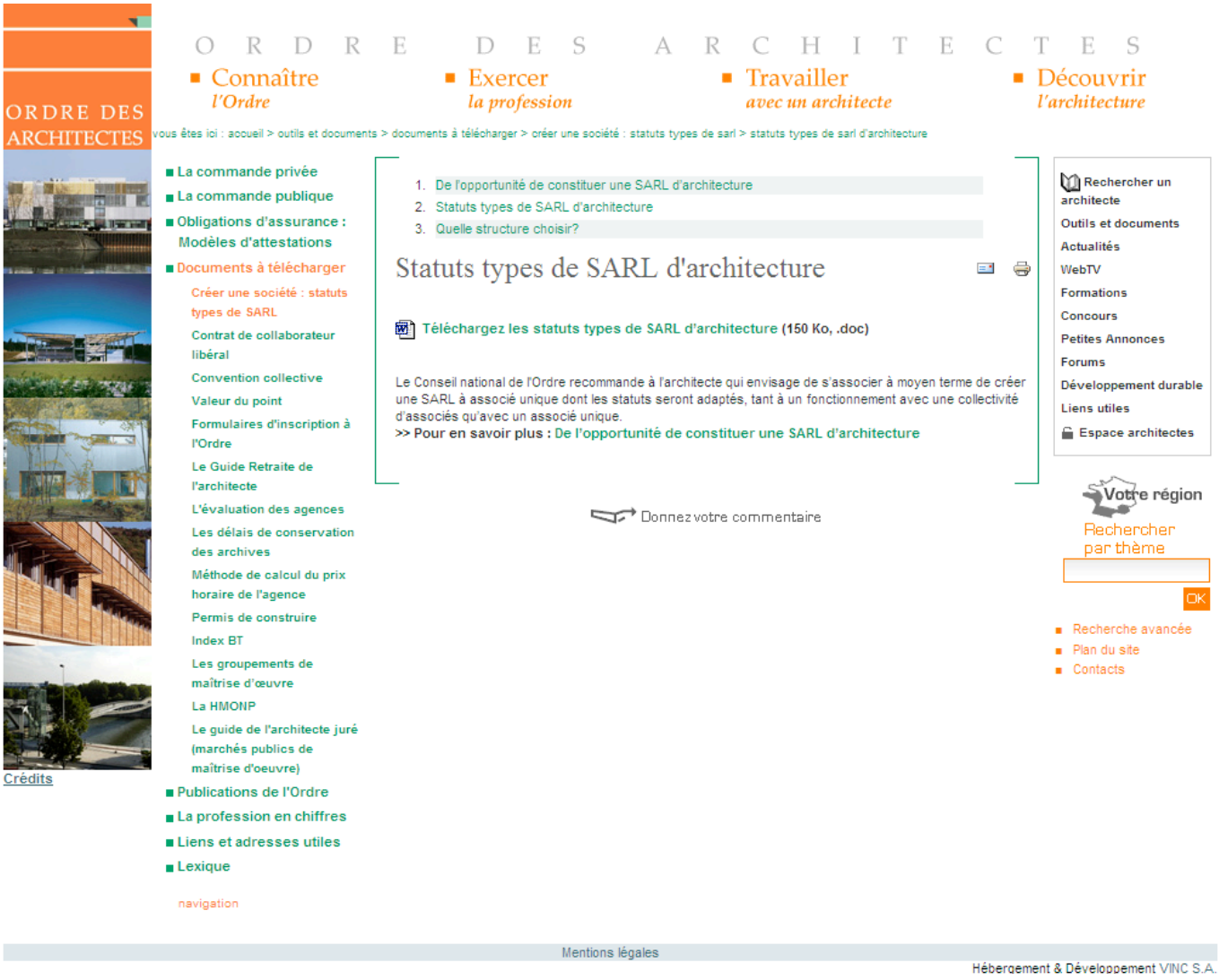


*Sources :*

*http://www.architectes.org/outils-et-documents/documents-a-telecharger/creer-une-societe-statuts-types-de-sarl-1/statuts-types-de-sarl-d-architecture*

Et :

*http://www.architectes.org/outils-et-documents/documents-a-telecharger/creer-une-societe-statuts-types-de-sarl-1/*

## 4. CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ENTREPRISES D'ARCHITECTURE EN FRANCE

La convention collective nationale des entreprises d'architecture du 23 février 2003 (n°2332) a été étendue par arrêté du 6 janvier 2004 publié au journal officiel du 16 janvier 2004. Elle est entrée en vigueur à compter de cette date (et se substitue à l'ancienne convention collective).

Cette nouvelle convention collective a pour objet de fixer les conditions générales de travail et les rapports qui en découlent entre les employeurs des entreprises d'architecture et de maîtrise d'œuvre à exercice réglementé défini par la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et leurs salariés.

Elle s'applique en métropole et dans les départements d'Outre-Mer. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

Téléchargement de la convention collective :

**La convention collective nationale des entreprises d'architecture**

*Source: http://ww.architectes.org/outils-et-documents/documents-a-telecharger/la-convention-collective*

Voir également : Syndicats d'architectes et de maîtrise d'œuvre

**SYNDICAT DE L'ARCHITECTURE**
24/26 rue des Prairies
75020 Paris
Tel : 01 43 61 02 91
*www.syndarch.com et contact@syndarch.com*

**UNSFA**
**UNION NATIONALE DES SYNDICATS FRANCAIS D'ARCHITECTES**
29 Boulevard Raspail 75007 PARIS
Tél. : 01 45 44 58 45 - Fax : 01 45 44 93 68
*www.syndicat-architectes.com et contact@unsfa.com*

**SYNAAMOB**
**SYNDICAT NATIONAL DES ARCHITECTES AGREES ET DES MAITRES D'OEUVRE EN BATIMENT**
7-9 rue du Bouloi
75001 PARIS
Tél : 01 42 60 19 99 / Fax : 01 42 60 31 32
*http://www.synamob.com et contact@synamob.com*

**CAPEB**
**CONFEDERATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES DU BATIMENT**
2 rue Béranger
75003 PARIS
Tél : 01 53 60 50 00 / Fax : 01 45 82 49 10
*www.capeb.fr et capeb@capeb.fr*

*http://www.architectes.org/outils-et-documents/adresses-utiles/organisations-et-syndicats-d-architectes-et-de-maitrise-d-oeuvre*

## 5. LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DECENNALE, BIENNALE ET LA GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT

**Décennale :**

Les architectes qui exercent la maîtrise d'œuvre sont tenus responsables des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui le rendent impropre à sa destination (art. 1792 du Code civil) pendant les dix années qui suivent la réception des travaux (art. 2270).

**Biennale :**

L'article 1792-3 du code civil prévoit une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de la réception de l'ouvrage.

Cette garantie concerne les seuls éléments d'équipements d'un bâtiment qui sont dissociables de celui-ci, c'est-à-dire qui ne font pas corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos, de couvert du bâtiment concerné (chaudières, ascenseurs, portes palières, appareils électroménagers, etc.).

**Parfait achèvement :**

L'article 1792-6 alinéas 2 du Code civil dispose que la garantie de parfait achèvement est la garantie à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an à compter de la réception.

Elle s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit au moyen des réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception.

*Source : www.architectes.org/exercer-la-profession/responsabilites-et-assurances/la-responsabilite-professionnelle*

## 6. ASSURANCE-RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE EN FRANCE

L'architecte doit être assuré dès le début de son exercice professionnel pour toute mission, y compris une simple mission de conseil (même gratuite), celle-ci pouvant être génératrice de responsabilité.

L'assurance peut être contractée notamment auprès des sociétés d'assurance suivantes :

| | |
|---|---|
| **MAF (Mutuelle des Architectes Français)** | **ACTE IARD** |
| **SMABTP** | **AXA** |
| **CAMBTP** | **GENERALI FRANCE ASSURANCES** |
| **MUTUELLES DU MANS ASSURANCES (MMA)** | **GAN (Groupe des assurances nationales)** |
| **LLOYD'S MONTMIRAIL SA** | **SMACL** |
| **MAAF** | **GROUPAMA** |
| **AGF (Assurances Générales de France)** | |

Selon les compagnies d'assurance, l'assiette de la cotisation peut être constituée soit par le montant HT des travaux, soit par le montant HT des honoraires facturés, perçus ou non, au cours de l'année précédente.

**A titre d'exemple**, la MAF propose aux architectes un contrat couvrant leur responsabilité professionnelle (civile, décennale, biennale et de bon fonctionnement.). Un droit d'entrée est demandé à chaque nouvel adhérent. L'assiette de la cotisation est constituée par le montant HT des travaux exécutés dans l'année civile considérée. La cotisation est modulable en fonction de l'étendue de la mission et de la part d'intérêt. Pour les architectes sans passé professionnel, la cotisation de base est limitée pour la première année.

**RAPPEL :** L'architecte (ou la société d'architecture) a l'obligation d'adresser chaque année, au Conseil régional de l'Ordre dont il relève, **avant le 31 mars**, une attestation de son organisme assureur établissant qu'il est couvert pour l'année en cours (le défaut de production de cette attestation est passible de suspension ou de radiation du Tableau de l'Ordre).

*Source : http://ww.architectes.org/exercer-la-profession/responsabilites-et-assurances/l-assurance-professionnelle/l-assurance-professionnelle*

## 7. VISA DE TRAVAIL ET/OU PROCEDURES D'IMMIGRATION EN FRANCE

Québec, le 9 juin 2011 – M. le Préfet Jean Godfroid, directeur général de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (**OFII**), se réjouit de la signature du protocole d'application de l'Entente France-Québec sur la mobilité professionnelle et l'intégration des migrants. La cérémonie s'est déroulée aujourd'hui à l'Assemblée nationale du Québec, en présence de plusieurs représentants de la France et du Québec. « C'est avec joie que nous franchissons cette nouvelle étape de la collaboration France-Québec. À l'origine, l'**OFII** favorisait exclusivement l'installation des Français au Québec. À cette mission traditionnelle s'ajoute aujourd'hui le défi de la promotion de la mobilité internationale de part et d'autre de l'Atlantique, au plus grand bénéfice des entreprises et des talents du Québec et de la France », a déclaré M. Godfroid.

L'entente a été signée par M. le Préfet Jean Godfroid, directeur général de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (**OFII**), et Mme Claire Deronzier, sous-ministre québécoise adjointe à l'Intégration au ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC). Étaient présents à cette cérémonie Mme Hélène Le Gal, consule générale de France à Québec, M. Kacim Kellal, chef du Service des affaires internationales et du développement solidaire au ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration et M. Nadir Sidhoum, directeur de la représentation au Québec de l'**OFII**.

L'Entente sur la mobilité professionnelle et l'intégration des migrants, signée à Paris en novembre dernier, est venue remplacer l'entente entre la France et le Québec en matière d'immigration qui datait de 1989. Sa portée est élargie et s'inscrit dans le nouveau contexte de mobilité internationale. Elle vise notamment à promouvoir la mobilité professionnelle, les emplois et les stages ouverts aux ressortissants des deux pays, à faciliter les formalités administratives ainsi qu'à permettre l'accès aux dispositifs d'accueil et d'intégration des deux côtés de l'Atlantique. Comme l'indique la ministre québécoise de l'Immigration et des Communautés culturelles, Mme Kathleen Weil, « Cette signature du protocole d'application est une manifestation de notre capacité à trouver des solutions concrètes pour faciliter la mobilité de la main-d'œuvre entre nos deux territoires. Il s'agit d'un partenariat dynamique et novateur. ».

D'une part, l'**OFII** et le MICC s'engagent à sensibiliser les entreprises aux différentes possibilités de recrutement de travailleuses et de travailleurs étrangers et à la possibilité de faire connaître leurs offres d'emploi. D'autre part, les personnes entamant des démarches en vue d'obtenir des autorisations de séjour et de travail bénéficieront :

- d'information et d'accompagnement,
- de soutien à l'accueil et à l''établissement,
- de services d'intégration socio-économique.

L'**OFII** et le MICC pourront continuer à compter sur la collaboration de leurs partenaires, notamment Pôle emploi international, Emploi-Québec et les consulats de France à Montréal et à Québec, la Délégation générale du Québec à Paris et les organismes chargés de promouvoir les échanges entre le Québec et la France.

**Protocole d'application de l'Entente France – Québec sur la mobilité professionnelle et l'intégration des migrants signé le 9 juin 2011.**
**→ Consultez la source au format PDF (2,3 Mo)**

**Entente entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Québec relative à la mobilité professionnelle et à l'intégration des migrants signée le 26 novembre 2010.**
**→ Consultez la source au format PDF (2,7 Mo)**

*Source : http://www.immigration-professionnelle.gouv.fr*

OFII
OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Représentation au Canada

ACCUEIL | L'OFII | SERVICES | ARM | ACTIVITÉS | OFFRES D'EMPLOI | CONTACT

## L'immigration professionnelle et familiale vers la France

Immigration professionnelle

Immigration familiale

### Immigration professionnelle

La promotion de l'immigration professionnelle du Canada vers la France vise à accroître les mobilités professionnelles

Cet objectif est rendu possible par de nombreux dispositifs mis en place de part et d'autre de l'Atlantique :

- De nouvelles procédures (simplification des démarches, titres pluri-annuels, non opposabilité de la situation de l'emploi...)
- L'accord du 3 octobre 2003 relatif aux échanges de jeunes professionnels
- L'entente relative à la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles en France et au Québec, signée le 17/10/2008
- La possibilité de travail des étudiants étrangers, en France

*Pour plus d'information*

Le Ministère de l'Immigration, de l'Intrégration, de l'Identité Nationale et du Développement Solidaire
et l'OFII ont ouvert le 7 Avril un site dédié à l'immigration professionnelle.
Toute entreprise ou citoyen canadien pourra trouver les informations nécessaires en vue d'une expérience de travail en France.

**www.immigration-professionnelle.gouv.fr**

Le Consulat Général de France à Montréal

**www.consulfrance-montreal.org**

### Immigration familiale

**Visa Long Séjour (VLS) Conjoint(e)s de Français(e)s / Regroupement Familial**

Vous devez impérativement respecter l'ordre chronologique de ces étapes

ETAPE 1 :
Déposez votre demande de VLS au Consulat de France à Montréal à l'occasion d'un rendez-vous individuel. La prise de rendez-vous s'effectue exclusivement

**Immigrer en France**

**IMMIGRATION PROFESSIONNELLE**

**IMMIGRATION FAMILIALE**

**À venir**

07-09-2011 à 14h00
Québec : Atelier compétences et entretien

14-09-2011 à 13h30
Québec : Les défis et succès d un immigrant au Québec

15-09-2011 à 14h00
Montreal : Marché caché et réseautage

21-09-2011 à 14h00
Québec : Marché caché & Réseautage

22-09-2011 à 13h30
Montréal : Système bancaire

27-09-2011 à 14h00
Montréal : Le bénévolat : s'impliquer dans la communauté

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LIENS UTILES**

**RESSOURCES**

*Source : [www.ofiicanada.ca](http://www.ofiicanada.ca)*

## 8. L'ARCHITECTE SEUL ET/OU AVEC SA FAMILLE

Le statut d'architecte émigrant en France peut se faire en même temps que celui de sa famille, s'il y a lieu mais il ne faut pas s'attendre que ce soit automatique. L'immigration demeure une procédure évaluée individuellement.

**Immigration familiale**

**Visa Long Séjour (VLS) Conjoint(e)s de Français(e)s / Regroupement Familial**

Vous devez impérativement respecter l'ordre chronologique de ces étapes

ETAPE 1 :

Déposez votre demande de VLS au Consulat de France à Montréal à l'occasion d'un rendez-vous individuel. La prise de rendez-vous s'effectue exclusivement en ligne sur le site du Consulat

ÉTAPE 2 :

Complétez le formulaire de RDV OFII , une convocation vous sera adressée par courriel ou téléphone pour un rendez-vous fixé dans un délai maximal de deux mois

ÉTAPE 3 :

Présentez-vous au rendez-vous **muni(e) de votre convocation et d'une pièce d'identité officielle avec photo** afin de procéder à une évaluation de connaissance des valeurs de la République et, le cas échéant, de la langue française

ATTENTION :

Aucune information sur l'état d'avancement du dossier ne sera communiquée par téléphone

Il est fortement déconseillé de prendre des dispositions concernant votre voyage avant la délivrance officielle de votre visa par le Consulat

ÉTAPE 4 :

Vous pouvez vous rendre au Consulat général de France **à compter d'une semaine après les tests :**

- dépôt du passeport 8h à 10h sans rendez-vous
- retrait du passeport assorti du visa 15h à 16h le même jour

En cas d'**évaluation négative** aux tests, vous serez convoqué(e) pour une formation, dans un délai maximal de deux mois.

**N.B.** : Les attestations de réussite des différents tests vous seront remises en mains propres par le Consulat de France lors de la délivrance du visa long séjour valant titre de séjour.

*Source : www.ofiicanada.ca*

Il ne faut pas oublier le rôle essentiel de l'Ambassade de France à Ottawa et le Consulat Général de France à Montréal, lesquels complètent les informations nécessaires sur l'immigration en France à différents titres incluant les nouveaux passeports biométriques

Voir pour l'Ambassade de France à Ottawa :

*Source: http://www.ambafrance-ca.org*

Pour le Consulat Général de France à Montréal, consulter: http://www.consulfrance-montreal.org

# Consulat général de France à Montréal

Montréal

SERVICES AUX FRANÇAIS | VISAS | VIVRE À MONTRÉAL | PRÉSENCE FRANÇAISE | BIENVENUE EN FRANCE | LE KIOSQUE

## Actualités consulaires

**Elections en 2012 des députés par les Français établis hors de France : Dépôt de candidature pour les candidats à la (...)**

En vue de l'élection des députés par les Français établis hors de France, qui aura lieu les samedis 2 et 16 juin 2012, les déclarations de candidature seront à déposer auprès de ministère de l'intérieur, (...)
[lire ...]

**CALENDRIER DES ELECTIONS PRESIDENTIELLE ET LEGISLATIVE EN 2012 POUR LE CONTINENT AMERICAIN**

1 - Election présidentielle premier tour : samedi 21 avril 2012 deuxième tour : samedi 5 mai 2012 2 - Elections législatives premier tour : samedi 2 juin 2012 deuxième tour : samedi 16 juin 2012 (...)
[lire ...]

## A la Une

**Message du Consul général de France aux Français présents dans la (...)**

Madame, Monsieur, Mes chers compatriotes, Arrivé le 13 juillet dernier à Montréal et compte tenu de l'impossibilité matérielle de vous rencontrer tous individuellement, je tiens à vous adresser ce message sur le site internet du Consulat (...)
[lire ...]

**Eric Besson, ministre chargé de l'Industrie ..., se rendra au Québec du 7 au (...)**

A la demande du Premier Ministre français, Eric Besson, ministre chargé de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie numérique, se rendra au Québec du 7 au 10 septembre pour promouvoir de nouveaux partenariats industriels dans le cadre du Plan Nord. Eric Besson sera accompagné de 14 chefs (...)
[lire ...]

Recherche Ok

## Nos Coordonnées

**Consulat général de France à Montréal**

1501 av. McGill College - 10e étage - Bureau 1000
**MONTREAL** (QC) H3A 3M8

Téléphone : 514 878 4385
Courriel : info@consulfrance-montreal.org

Inscrivez-vous au consulat !

Horaires d'ouverture des services consulaires
Contactez nous

## Le mot du consul

*Chers compatriotes, chers amis québécois et canadiens, chers internautes bienvenue*

## 9. L'ASSURANCE-MALADIE, LE REGIME DES RENTES ET LES PROGRAMMES SOCIAUX

Au niveau de l'assurance-maladie, le Québec et la France ont signé en 1997 une Entente en matière de santé donnant accès réciproquement à différents services, voir à ce propos les articles 1 et 2 de l'entente :

### ARTICLE 1

Les Parties entreprennent de consolider la coopération et les échanges entre les organismes gouvernementaux responsables de la santé au Québec et en France dans les domaines prioritaires suivants :

- l'économie de la santé ;
- l'organisation et la gestion des services ;
- les nouvelles technologies de l'information en santé ;
- la promotion et la protection de la santé publique ;
- la prévention des problèmes de santé et des problèmes sociaux.

Pour ce faire, elles encouragent également la participation des professionnels du réseau sociosanitaire, des établissements de santé, des institutions d'enseignement et des centres de recherche à la coopération et aux échanges prévus dans la présente entente.

### ARTICLE 2

Les Parties coopèrent dans le domaine de l'économie de la santé. Elles privilégient à cette fin les actions dans les secteurs d'intérêt suivants :

- les modes de financement des systèmes sociosanitaires et de rémunération des médecins ;
- les aspects sociaux de la santé, notamment les impacts du vieillissement ;
- le médicament.

*Source : http://www.mri.gouv.qc.ca*

Étapes à suivre pour être admissibles et couvert par le régime d'assurance-maladie de la France par exemple :

**Les ententes de sécurité sociale**

Le gouvernement du Québec a conclu des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale incluant un volet relatif à la santé avec les pays suivants :

- la Belgique;
- le Danemark;
- la Finlande;
- la France;
- la Grèce;
- le Luxembourg;
- la Norvège;
- le Portugal;
- et la Suède.

Les dispositions de ces ententes s'adressent au travailleur temporaire, à l'étudiant, au **travailleur détaché** par son employeur et, dans certains cas, au conjoint et aux personnes à leur charge qui les accompagnent. Les ententes ont pour but de faciliter la mobilité entre le Québec et les pays signataires. Elles permettent entre autres :

- d'être couvert par le régime d'assurance maladie offert dans ces pays;
- et d'éviter une période d'attente avant d'avoir droit à la protection offerte.

**Avant de partir du Québec**

Le travailleur temporaire et l'étudiant doivent se procurer une attestation d'affiliation au régime d'assurance maladie du Québec. Pour l'obtenir, il faut communiquer avec la Régie de l'assurance maladie.

Le travailleur détaché doit obtenir un certificat d'assujettissement auprès de la Régie des rentes. Certains pays exigeront en plus une attestation d'affiliation au régime d'assurance maladie du Québec.

**À l'arrivée dans le pays d'accueil**

L'attestation d'affiliation ou le certificat d'assujettissement doit être présenté à l'organisme de sécurité sociale du pays d'accueil, accompagné, s'il y a lieu, des documents requis par la législation de ce pays.

*Source : www.ramq.gouv.qc.ca*

Voici le résumé des ententes de juin 2011 :

Québec, le 23 juin 2011 à 11 h 40

**La France et le Québec engagent une collaboration étroite en matière de systèmes d'information de santé.**

Au cours de l'année 2010, plusieurs échanges entre les représentants des ministères français et québécois de la santé ont permis d'identifier des sujets de convergence dans le secteur sanitaire.En janvier 2011, prenant acte d'enjeux communs et d'objectifs partagés, le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé de la République française ont signé une Entente complémentaire de coopération dans le domaine des systèmes de partage et d'échange de l'information de santé.

Cette Entente, s'inscrivant en application de l'Entente en matière de santé signée en 1997 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, vise à renforcer la coopération stratégique et technique entre le Québec et la France dans le domaine des nouvelles technologies de l'information en santé, et plus particulièrement des systèmes de partage et d'échange de l'information clinique.

Sa mise en œuvre est confiée, d'une part, au Bureau de programme pour l'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec et, d'autre part, à l'Agence des Systèmes d'Information Partagés de santé (ASIP Santé) rattachée au ministère en charge de la santé de la République française.

Le lancement de cette coopération a eu lieu à Québec, du 13 au 17 juin 2011. Les représentants des deux structures s'y sont rencontrés pour mettre en œuvre la première phase d'un projet conjoint, retenu dans ce cadre le 9 mars 2011 par la Commission permanente de coopération franco-québécoise avec le soutien du Ministère des Relations internationales du Québec et du Consulat Général de France à Québec.

Cette coopération porte sur différents sujets généraux relatifs à la normalisation et à l'interopérabilité des systèmes d'information de santé, aux services de confiance, à la sécurité des systèmes d'échange et de partage des données. Un suivi des projets respectifs de télémédecine et télésanté et des dossiers médicaux informatisés illustrés par le Dossier Médical Personnel en France (DMP) et le Dossier de Santé du Québec (DSQ) sera aussi à l'ordre du jour.

L'Entente est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable. Pour les deux premières années, la coopération prendra la forme d'ateliers de travail conjoints ou de projets, sur les thèmes qui ont été retenus dans un premier temps :

- mutualisation des études et spécifications techniques;
- interopérabilité technique et sémantique (SNOMED, LOINC, Profils IHE);
- cadres juridiques du partage de données de santé et de la télémédecine;
- suivi des Programmes d'informatisation du réseau de la santé québécois et du Dossier médical personnel de la France;
- soutien à la réalisation d'un projet commun de télémédecine;
- relations avec l'industrie des technologies de l'information en santé.

Un Comité de pilotage du projet de coopération et des groupes de travail spécifiques ont été désignés et une planification conjointe est en cours. Le résultat des travaux sera publié et visera à permettre à terme l'harmonisation des pratiques encadrant l'informatisation dans le domaine de la santé.

**À propos de l'ASIP Santé**

L'Agence des systèmes d'information partagés de santé est une agence d'État placée sous la tutelle du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui a pour objectif de favoriser le développement des systèmes d'information dans le domaine de la santé et le secteur médico-social.

L'ASIP Santé a vocation à contribuer à l'amélioration de la coordination et de la qualité des soins. Acteur de référence et fédérateur en matière de e-santé, ses missions s'étendent de la conception et du déploiement de systèmes d'information de santé, tels le Dossier Médical Personnel (DMP) ou des projets de télémédecine, à la maîtrise d'ouvrage et à la gestion de la Carte de Professionnel de Santé (CPS). L'ASIP Santé est également chargée de la définition, la promotion et l'homologation de référentiels, produits ou services contribuant à l'interopérabilité, à la sécurité et à l'usage des systèmes d'information de santé et de la télésanté.

Enfin, l'ASIP Santé est habilitée à organiser la mise en œuvre de services d'accompagnement aux utilisateurs des systèmes d'information de santé.

**À propos du Bureau de programme**

Le Bureau de programme pour l'informatisation du réseau de la santé et des services sociaux a pour rôles d'encadrer, de superviser et de coordonner l'informatisation du réseau sociosanitaire ainsi que l'ensemble des initiatives visant la mise en œuvre efficace du Dossier santé électronique impliquant la finalisation du Dossier de santé du Québec et son arrimage avec les Dossiers cliniques informatisés (DCI) dans les établissements de santé et les Dossiers médicaux électroniques (DMÉ) dans les cliniques médicales et les unités de médecine familiale.

En soutien au Bureau de programme, la Direction générale des technologies de l'information du ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec voit au soutien technologique ministériel et à la mise en œuvre du cadre de gestion concernant les infrastructures communes, les actifs informationnels d'intérêt commun et l'ensemble des projets en technologies de l'information, incluant le Dossier de santé du Québec.

La Direction générale des technologies de l'information coordonne également la normalisation ainsi que les travaux liés au maintien et à l'évolution de l'architecture d'entreprise.

*Source : www.msss.gouv.qc.ca/documentation/salle-de-presse/ficheCommunique.php?id=29*

Sécurité sociale avec la France :

# Les ententes internationales de sécurité sociale

Le gouvernement du Québec a conclu des ententes de sécurité sociale avec 32 pays. Le Bureau des ententes de sécurité sociale (BESS) de la Régie des rentes du Québec est responsable de l'application de ces ententes. Elles permettent à des travailleurs :

- d'obtenir un certificat d'assujettissement pour le travail à l'étranger
- de recevoir une pension d'un pays étranger.

## À consulter...

Le tableau des pays signataires. Il permet :

- au travailleur d'avoir un aperçu des types de prestations qui pourraient être versées par les pays signataires des ententes
- à l'employeur et au travailleur qui a un certificat d'assujettissement de connaître les charges sociales auxquelles tous deux cotisent
- à l'employeur et au travailleur autonome de télécharger les formulaires de demande de certificat d'assujettissement pour la France et les États-Unis.

## Liste des pays qui ont signé une entente de sécurité sociale

Voici les pays qui ont signé une entente de sécurité sociale avec le Québec et pour lesquels il est possible de faire une demande de **pension** ou d'obtenir un **certificat d'assujettissement**.

| | | | |
|---|---|---|---|
| Allemagne | Autriche | Barbade | Belgique |
| Chili | Chypre | Croatie | Danemark |
| Dominique | États-Unis | Finlande | France |
| Grèce | Hongrie | Irlande | Italie |
| Jamaïque | Luxembourg | Malte | Maroc |
| Norvège | Pays-Bas | Philippines | Portugal |
| République tchèque | Sainte-Lucie | Slovaquie | Slovénie |
| Suède | Suisse | Turquie | Uruguay |

Pour la France :

| | | | |
|---|---|---|---|
| France | ▪ rente de retraite<br>▪ rente de conjoint survivant<br>▪ rente de retraite (pour inaptitude) à 60 ans | RRQ<br>RAMQ<br>CSST | Entente Québec - France |

*Source : [www.rrq.gouv.qc.ca](www.rrq.gouv.qc.ca)*

Accidents au travail et maladies professionnelles, l'équivalent de la CSST en France :

# Ententes hors Québec

## Les ententes internationales en matière de sécurité sociale

La CSST participe, avec des organismes comme la Régie des rentes du Québec (RRQ) et la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), à 11 ententes internationales en matière de sécurité sociale. Ces ententes, qui comportent notamment des dispositions relatives aux accidents du travail et aux maladies professionnelles, ont été conclues par le gouvernement du Québec avec 10 pays : la Belgique, le Danemark, la Finlande, la France (Entente et Protocole), la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal et la Suède. Pour donner effet à ces ententes, la CSST les a adoptées par règlement selon la procédure prévue à l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Les deux plus récentes ententes, l'une conclue avec la Belgique et l'autre, renégociée, avec la Grèce, sont en vigueur depuis le 1er novembre 2010.

Le texte des ententes et leur mise à jour relèvent de la compétence du ministère des Relations internationales.

La CSST ne participe à aucune autre entente que celles qui ont été conclues avec les pays mentionnés ci-dessus.

Il est à noter que les ententes internationales en matière de sécurité sociale auxquelles la CSST participe n'ont pas préséance sur la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP). En effet, les dispositions de cette dernière demeurent incontournables. Par exemple, pour qu'un travailleur québécois soit protégé par la LATMP à l'extérieur du Québec, il doit notamment avoir son domicile au Québec au moment de son affectation et conserver un rattachement avec son employeur du Québec.

Ces conditions sont requises, que la CSST participe ou non à une entente avec un pays étranger.

### Objectifs des ententes

Les ententes de sécurité sociale permettent à la CSST d'offrir un meilleur service à sa clientèle.

**Collaboration administrative**

Une entente favorise la collaboration entre les organismes. Le traitement des dossiers en est facilité et le service amélioré. Par exemple, un travailleur qui reçoit des prestations en vertu de la LATMP alors qu'il se trouve en France ou, encore, un travailleur québécois qui subit un accident de travail en France alors qu'il est protégé par la LATMP, pourra recevoir certains services par l'intermédiaire de l'organisme français chargé de cette partie de la sécurité sociale. La CSST pourra, par exemple, solliciter cet organisme pour obtenir des évaluations médicales ou des services de réadaptation, facilitant ainsi sa tâche tout en simplifiant les démarches du travailleur.

La collaboration administrative permet également aux organismes de profiter de tarifs inférieurs à ceux qui auraient été normalement facturés si les prestations en nature (évaluation médicale, physiothérapie, prothèses, etc.) avaient été obtenues sans recourir à l'entente.

**Maladies professionnelles**

Lorsque le travailleur atteint d'une maladie professionnelle a exercé, sous la législation des deux Parties à une entente, un travail susceptible de provoquer cette maladie, l'entente prévoit généralement quelle Partie traite la réclamation. Cependant, si l'organisme compétent de cette Partie ne peut accepter la réclamation en raison de l'exposition insuffisante, les ententes prévoient également la possibilité de considérer l'exposition qui relève de la compétence de l'autre Partie ( principe de la «  totalisation »). La réclamation d'un travailleur pourrait donc être acceptée grâce à l'application de ce principe alors que sans entente, elle aurait peut-être été refusée par les organismes des deux Parties.

Certaines ententes prévoient aussi la répartition au prorata des coûts en fonction de la durée d'exposition sous la législation de chaque Partie. Cela permet une répartition plus équitable des coûts liés aux maladies professionnelles et ne fait pas supporter aux employeurs québécois les conséquences d'une exposition dans un autre pays.

**Certificats d'assujettissement (s'applique à toutes les ententes auxquelles la CSST participe, à l'exclusion de celle avec l'Italie)**

Une entente internationale a aussi l'avantage de permettre à un employeur québécois de demander la délivrance d'un certificat d'assujettissement pour un employé domicilié au Québec qui ira travailler temporairement dans un pays signataire d'une entente à laquelle la CSST participe. Un tel certificat, délivré après avis favorable des organismes québécois de sécurité sociale (RRQ, CSST et, dans certaines ententes, RAMQ), atteste que le travailleur en question demeure assujetti à la législation québécoise visée par l'entente, mais le soustrait à la législation correspondante de l'autre pays. L'employeur québécois est ainsi exempté de cotiser au régime de sécurité sociale du pays concerné. Bien sûr, le travailleur ne peut dans ce cas demander d'indemnisation en vertu du régime de ce pays. Il peut néanmoins profiter de la collaboration entre les organismes.

Comme cet avantage existe également en faveur des ressortissants du pays signataire d'une entente, il est possible qu'un travailleur étranger occupant un emploi au Québec détienne un tel certificat et ne puisse, par conséquent, être protégé par la LATMP puisqu'il demeure soumis uniquement à la législation de l'autre Partie à l'entente. Dans ce cas, la LATMP ne s'applique pas, aucun dossier n'est ouvert et la réclamation doit être présentée à l'organisme compétent du pays qui a délivré le certificat d'assujettissement.

À noter que certaines ententes prévoient aussi la délivrance de certificats d'assujettissement pour les travailleurs autonomes. En matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, pour obtenir un certificat d'assujettissement, le travailleur doit cependant avoir souscrit une protection personnelle, prévue à l'article 18 de la LATMP.

L'employeur et le travailleur ont l'obligation d'informer sans délai l'organisme qui a délivré le certificat de tout changement de leur situation. En effet, toute modification des conditions ayant justifié la délivrance du certificat peut entraîner la résiliation de celui-ci.

Pour obtenir des renseignements sur le certificat d'assujettissement ou pour présenter une demande de certificat, veuillez vous adresser au Bureau des ententes de sécurité sociale, à la Régie des rentes du Québec, qui est chargé de délivrer le certificat et d'assurer la liaison pour les ententes internationales.

*Source : [www.csst.qc.ca](http://www.csst.qc.ca)*

# 10. REGIME FISCAL EN FRANCE

## 10.1 Le régime de l'auto-entrepreneur appliqué aux architectes

L'article 34 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés permet aux professions, relevant sur le plan de l'assurance vieillesse de la CIPAV, d'accéder depuis le 19 février au dispositif de l'auto-entrepreneur.

Ce régime fiscal et social est donc ouvert aux architectes libéraux qui créent leur activité en 2009, sous conditions :
- de se déclarer en ligne, sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou auprès du centre des formalités des URSSAF et de justifier de son identité.
- de s'inscrire au tableau de l'Ordre des architectes.
A cet égard, il est essentiel de rappeler que les architectes libéraux, qui souhaitent bénéficier de ce régime sont soumis à l'ensemble des obligations propres à la profession, notamment de souscription obligatoire d'une assurance professionnelle personnelle ou de respect de la déontologie.

**1. A qui s'adresse ce régime ?**

**1.1 Il est possible d'opter pour le régime de l'auto-entrepreneur aux conditions suivantes** :

- créer son exercice individuel en 2009 (les sociétés sont exclues du dispositif). A noter, que ni la modification des conditions d'exercice, ni la reprise d'activité intervenue dans l'année de la cessation d'activité ou l'année suivante, ne constituent un début d'activité (article R.242.16 alinéa 3 du code de la sécurité sociale). La possibilité d'opter pour le régime de l'auto-entrepreneur en cours d'exercice professionnel est actuellement en discussion devant le parlement . Si cette tendance se confirmait, les architectes libéraux auto-entrepreneurs pourraient cumuler les revenus de leur activité avec une pension de retraite versée par la CIPAV.

- réaliser un chiffre d'affaires annuel HT inférieur à 32.000 € (plafond réévalué chaque année) ;

- bénéficier de la franchise de TVA, c'est à dire ne pas dépasser 32.000 € HT de chiffre d'affaires par an et ne pas opter pour le paiement de la TVA.
(Attention : dans ce cas, l'entreprise ne facture pas de TVA à ses clients, mais ne peut pas récupérer la TVA facturée par ses fournisseurs.)

**1.2 Ce régime s'adresse donc en priorité :**

- aux architectes libéraux en début d'activité, s'ils relèvent du régime fiscal de la micro entreprise. Il faut ici préciser que l'architecte auto-entrepreneur, comme l'ensemble des architectes libéraux, est responsable de façon illimitée sur son patrimoine personnel des dettes qu'il contracte à titre professionnel.

- aux salariés des agences d'architecture, qui souhaitent créer une activité indépendante, sous condition d'obtenir l'accord exprès de leur employeur (article 14 de la loi sur l'architecture, chapitre III 1 de la convention collective nationale des entreprises d'architecture).

- aux architectes fonctionnaires, souhaitant développer une activité indépendante. L'architecte fonctionnaire doit obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de l'autorité hiérarchique dont il relève. La mission ne doit pas concerner l'aire géographique où l'architecte a compétence en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

A noter enfin que le statut d'auto-entrepreneur peut être mis en place après un régime d'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE).

**2. Ce qu'il faut savoir sur le régime de l'auto-entrepreneur**

Ce dispositif apporte à l'auto-entrepreneur des avantages sociaux et fiscaux (forfaitisation des prélèvements), ainsi qu'une simplification des démarches administratives :

**2.1 L'architecte auto-entrepreneur bénéficie du régime du micro social simplifié** et paie ses charges sociales en fonction des recettes encaissées, mensuellement ou trimestriellement, en un versement unique. S'il n'encaisse rien durant la période considérée, il ne déclare et ne paie rien.

Le forfait applicable aux sommes encaissées est de 18,3% et comprend les cotisations d'assurance maladie-maternité, d'allocations familiales, d'assurance vieillesse du régime de base, la contribution sociale généralisée (CSG), la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), la cotisation au titre du régime complémentaire obligatoire et celle du régime invalidité-décès.

Ce système est simple : il permet de connaître facilement son coût de revient et minimise les problèmes de trésorerie puisqu'aucune avance n'est demandée à l'auto-entrepreneur.

Les architectes auto-entrepreneurs doivent être conscients que si leurs cotisations sociales sont peu élevées, les droits qui en découlent sont réduits dans la mesure où ils correspondent aux seuls régimes obligatoires. On peut également légitimement s'interroger sur le devenir des sommes affectées à la CIPAV, qui devra dans un lointain avenir verser aux allocataires, anciens auto-entrepreneurs, les pensions auxquelles ils auront droit.

**2.2 L'architecte auto-entrepreneur peut opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu**, si le revenu global de référence de son foyer fiscal 2007 ne dépasse pas 25.195 € par part de quotient familial (50.390 € pour un couple ayant deux parts).

Le paiement de cet impôt assis sur le chiffre d'affaires encaissé, au taux de 2,2%, est libératoire : l'architecte porte son chiffre d'affaires de l'année dans la case créée à cet effet sur sa déclaration de revenus. L'imposition qui sera alors calculée ne comprendra plus l'impôt sur l'activité déjà payé au cours de l'année civile précédente.

Le taux forfaitaire s'applique au chiffre d'affaires et non au bénéfice. Aucune déduction de frais ou de charges n'est donc possible pour l'application de ce pourcentage. A l'inverse de certains auto-entrepreneurs, qui n'ont pas de charges en début d'activité, un architecte doit assumer des charges incontournables inhérentes aux locaux, matériels informatiques, documentations, frais de déplacement, cotisations ordinales etc. Il peut être bien plus intéressant, pour un architecte, même débutant, de pouvoir prendre en compte ses frais réels que de bénéficier d'un tel système forfaitaire.

**2.3 L'architecte auto-entrepreneur bénéficie pendant deux ans d'une exonération temporaire de taxe professionnelle**, s'il a opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu.

En attendant la mise en place d'un dispositif conventionnel, au plus tard le 1er janvier 2012, ce sont les Urssaf, qui sont chargées de calculer et d'encaisser les cotisations et contributions de sécurité sociale des architectes qui optent pour le régime de l'auto-entrepreneur.

## 10.2 Impôt sur le revenu : bénéfices non-commerciaux

Les architectes relèvent des BNC lorsqu'ils exercent leur activité à tire individuel ou dans le cadre de sociétés de personnes soumises à l'impôt sur le revenu (par exemple SCP, société civile de moyens…)

**1) Définition**

Le BNC imposable est celui qui est réalisé au cours de l'année civile, même si la comptabilité est tenue selon une périodicité différente. Le BNC est déterminé par différence entre les recettes encaissées et les dépenses professionnelles payées en cours d'année (sauf si l'architecte a opté pour la prise en compte des créances acquises et des dépenses engagées).

**2) Il existe deux modes d'imposition des BNC**

• Lorsque les recettes annuelles sont inférieures à **32 100 € HT**, l'architecte relève en principe du **régime spécial « micro BNC»**.

Le montant des recettes annuelles (et celui des plus-values ou moins-values réalisées en cours d'année) est porté directement sur la déclaration de l'ensemble des revenus 2042 (en principe celle des salariés). Il n'y a pas de déclaration fiscale spécifique.
Le BNC est calculé directement par l'administration fiscale qui applique à ces recettes un abattement forfaitaire de 35% (avec un minimum de **305 €**) pour charges et frais divers.

• Lorsque les recettes annuelles sont supérieures à **32 100 € HT**, l'architecte relève obligatoirement du **régime de la déclaration contrôlée**.

En plus de la déclaration de l'ensemble de ces revenus (déclaration 2042) il doit souscrire chaque année une déclaration du résultat non commercial de l'année civile précédente (déclaration spéciale 2035 accompagnée de 2 annexes 2035 A et 2035 B).

A noter que l'architecte dont les recettes sont inférieures à **32 100 € HT** peut librement opter pour le régime de la déclaration contrôlée.

## 10.3 Centres de gestions agrées et associations agréées

Les centres de gestion agréés concernent les professions industrielles, commerciales, artisanales et agricoles.

Les associations agréées concernent les professions libérales (ex : architecte exerçant à titre libéral ou dans le cadre d'une SCP qui n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés)

L'adhésion à ces organismes ouvre droit, sous certaines conditions, aux avantages fiscaux suivants :
- Abattement de 20% sur le bénéfice imposable (dans la limite d'un plafond de **111 900 €** pour 2001)
- Réduction d'impôt pour frais de tenue de comptabilité et d'adhésion
- Dispense de pénalités pour les nouveaux adhérents qui relèvent spontanément (par lettre recommandée) les insuffisances de leurs déclarations antérieures.

Conditions pour bénéficier de l'abattement de 20% :
- être assujetti à l'impôt sur le revenu
- être placé sous le régime de la déclaration contrôlée
- avoir été adhérent pendant toute la durée de l'année ou de l'exercice

Conditions pour bénéficier de la réduction d'impôt pour frais :
- les recettes déclarées ne doivent pas excéder 27 000 €HT,
- l'architecte doit avoir opté pour le régime de la déclaration contrôlée.

## 10.4 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

### 1) Taux de TVA

Les prestations effectuées par les architectes ou les sociétés d'architecture, à titre onéreux, relèvent en principe, du taux de TVA à 19,6 %.

### 2) Prestations de maîtrise d'oeuvre et TVA à taux réduit (5,5%)

L'instruction du 28 août 2000 relative à l'application de taux réduit de TVA (5,5%) a été publiée au Bulletin Officiel des Impôts (3 C-7-00) n°163 du 5 septembre 2000. Elle est d'application rétroactive : elle porte sur l'ensemble des travaux facturés à compter du 15 septembre 1999. Ces articles 107 à 111 définissent les conditions dans lesquelles certaines prestations de maîtrise d'œuvre sont soumises au taux réduit de TVA.
Ainsi, les prestations de maîtrise d'œuvre relèvent du taux réduit de TVA dès lors qu'elles se rattachent à des travaux eux-mêmes éligibles au taux réduit.

- Les travaux doivent porter sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans (maisons individuelles, immeubles collectifs dès lors qu'ils comprennent au moins deux locaux dont un au moins à usage d'habitation)

- Ne sont concernés que les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement, de réhabilitation et d'entretien.

**Sont exclus les travaux de construction ou de reconstruction** tels que la création de nouveaux locaux précédemment affectés à un autre usage, l'adoption d'une modification importante au gros œuvre de l'immeuble existant, la réalisation d'aménagements internes qui par leur importance équivalent à une reconstruction et l'accroissement du volume ou de la surface).

Lorsque les prestations d'études sont suivies de prestations de maîtrise d'œuvre réalisées par un même prestataire, l'ensemble de ces prestations est considéré, pour l'application du taux de TVA, comme une opération unique susceptible de bénéficier du taux réduit de la taxe .

| | |
|---|---|
| Si l'architecte se voit confier une mission complète (études et maîtrise d'œuvre des travaux) dans un même contrat | Le taux réduit de TVA s'appliquera à l'ensemble des prestations. L'architecte pourra donc :<br>**- soit dès l'envoi de sa première facture, appliquer le taux de TVA à 5,5%** : dans ce cas, par mesure de précaution, nous recommandons d'insérer une clause dans le contrat de maîtrise d'œuvre précisant qu'en cas de résiliation anticipée du contrat avant l'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre des travaux, les honoraires des études préalables seront soumis à la TVA au taux normal.<br>**- soit facturer les prestations d'études au taux normal de TVA** puis émettre une facture rectificative dès lors qu'il aura réalisé la mission de maîtrise d'œuvre des travaux. |
| Si l'architecte se voit confier une simple mission d'études | Ses prestations sont obligatoirement soumises au taux normal de 19,6%. |
| Si, par la suite, l'architecte se voit confier une mission supplémentaire de maîtrise d'œuvre des travaux (par avenant au contrat) | L'architecte émettra une facture rectificative mentionnant le taux de TVA à 5,5% sur le montant total des prestations y compris les frais d'études préalables. |

L'architecte devra être en mesure de justifier auprès de l'administration fiscale c l'application du taux réduit en conservant notamment **l'attestation** que lui aura remise le maître d'ouvrage par laquelle ce dernier certifie que le local sur lequel ont été effectués les travaux est affecté à usage d'habitation et achevé depuis plus de deux ans.

**Quelques informations pratiques** : Cas particulier où l'architecte est amené à établir une facture rectificative

Dans un premier temps, il convient d'annuler la facture initiale (portant sur la mission d'études) par une facture d'avoir mentionnant le même taux de TVA (19,6% ou 20,6% si l'encaissement est intervenu avant le 1er avril 2000). Puis de refaire une facture (facture rectificative) portant sur l'ensemble de l'opération (études et maîtrise d'œuvre des travaux) mentionnant le taux réduit de TVA. La différence entre les deux factures correspond au " trop perçu " de TVA.

Ce "trop perçu" devra être remboursé au maître d'ouvrage. Pour ne pas mettre en péril votre trésorerie, nous recommandons de négocier les modalités de ce remboursement avec le maître d'ouvrage (octroi d'un délai de remboursement en fin de mois, en fin de trimestre ou encore dès que l'administration fiscale aura procéder au remboursement du crédit de TVA…).

L'architecte devra ensuite tenir compte de ces rectifications sur sa déclaration (mensuelle ou trimestrielle) de TVA, en précisant :
- sur la (ou les) ligne(s) correspondant à la TVA à taux normal (19,6% ou 20,6%) : déduire le montant HT des factures d'avoir
- sur la ligne correspondant à la TVA à taux réduit : ajouter le montant HT des factures rectificatives.

## 10.5 Taxe d'apprentissage

Cette taxe a pour objet de faire participer les employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.
Seules les sociétés d'architecture passibles de l'impôt sur les sociétés sont redevables de cette taxe.
La base d'imposition est identique à celle retenue en matière de cotisations de sécurité sociale.
Le taux de la taxe est de 0,5% (0,2% pour l'Alsace-Moselle).

---

*Source :* *www.architectes.org/exercer-la-profession/le-regime-fiscal-de-l-architecte*

## 11. L'IMPOSITION AU CANADA, AU QUEBEC ET EN FRANCE : DOUBLE IMPOSITION OU RECONNAISSANCE FISCALE MUTUELLE

Lorsqu'un citoyen canadien à quelque titre que ce soit (professionnel ou autre) travaille à l'étranger, il peut être tenu de payer de l'impôt deux fois : à l'étranger et au Canada s'il n'y a pas d'entente de réciprocité en matière d'impôt sur le revenu.

Si nous avons une entente en vigueur entre le Canada et un pays particulier, cette entente vaut également pour le Québec.

Dans le cas de la France, nous avons en effet une convention afin d'éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

Cette entente a été signée le 2 mai 1975 et modifiée par les protocoles signés le 16 janvier 1987 et le 30 novembre 1995.

Pour plus de détails, voir le site du Ministère des Finances du Canada : http : www.fin.gc.ca

## 12. LA FRANCE, PORTE D'ENTREE PROBABLE DANS L'UNION EUROPEENNE

Au Québec, la réciprocité de pratique des architectes français leur permet de pratiquer sur le marché canadien en utilisant les avantages des ententes sur le marché intérieur canadien (MIC) et des ententes entre les corporations professionnelles provinciales.

En France, le statut d'architecte québécois ne leur permet pas automatiquement de pratiquer dans les autres pays membres de l'Union Européenne. Des démarches en ce sens sont entreprises.

Pays sur le continent européen : Gorzien ou espace économique

- Russie
- Turquie

Union Européenne :

### États membres de l'Union :

Autriche
Belgique
Bulgarie
Chypre
République tchèque
Danemark
Estonie
Finlande
France
Allemagne
Grèce
Hongrie
Irlande
Italie
Lettonie
Lituanie
Luxembourg
Malte
Pays-Bas
Pologne
Portugal
Roumanie
Slovaquie
Slovénie
Espagne
Suède
Royaume-Uni

*Source: http://europa.eu*

## 13. AMBASSADE DU CANADA ET BUREAU DU QUEBEC EN FRANCE, SOURCE D'INFORMATIONS UTILES ET COMPLEMENTAIRES

**Délégation Générale du Québec en France :**

**Délégation générale du Québec à Paris**
Délégué général du Québec : Wilfrid-Guy Licari
66, rue Pergolèse
75116 Paris
France
Téléphone : +33 1 40 67 85 00+33 1 40 67 85 00Télécopieur : +33 1 40 67 85 09+33 1 40 67 85 09

En vous rendant sur le site Web référé de la France, vous aurez ceci :

*Source : [www.quebec.fr](http://www.quebec.fr)*

Il est entendu que nous avons une Ambassade Canadienne à Paris également. Je vous recommande ceci :

## Ambassades canadiennes

*Source : http://www.tradecommissioner.gc.ca*

# CONCLUSION

Il demeure intéressant même passionnant pour plusieurs de profiter durant sa pratique professionnelle de l'accueil et des nombreuses possibilités qu'offre la réciprocité de pratique et la reconnaissance mutuelle de la pratique par la France et le Québec.

Néanmoins, en plus des modalités d'inscription à l'Ordre des Architectes, une bonne préparation est nécessaire tant au niveau permis de travail ou immigration, pratique individuelle ou en société et tous les autres aspects tel l'assurance-maladie, le régime des rentes et autres aspects sociaux et fiscaux.

Une perspective de marché international et/ou de mobilité de la pratique professionnelle pour l'architecte québécois tant en France et l'accès aux marchés des pays membres de l'Union Européenne incite de plus ne plus nos professionnels de se mettre au fait des exigences légales et administratives et particulièrement depuis l'ouverture des marchés de service dans le monde et, pour nous, en vue de la signature imminente de l'entente de l'Accord Économique et Commercial Global (AECG) favorisant le libre-échange entre le Canada et l'Union Européenne.

# ANNEXES

- l'Entente entre la France et le Québec en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles signée le 17 octobre 2008;

  http://www.mri.gouv.qc.ca/fr/informer/ententes/pdf/2008-12.pdf

  http://www.consulfrance-quebec.org/IMG/pdf/ARM-entente_Qc-Fr.pdf

- l'Arrangement en vue de la Reconnaissance Mutuelle (ARM) des qualifications professionnelles des architectes entre l'Ordre des architectes du Québec et le Conseil National de l'Ordre des architectes de France signé le 9 avril 2009 ;

  http://www.oaq.com/fileadmin/fichiers/documents/ARM/ARM_Architectes_1_version_signee.pdf